

CONSEIL SUPERIEUR. Volume 7.
"Documents extraits des insinuations au Conseil
Supérieur, 1718 à 1722"

DOCUMENTS EXTRAITS
DES
INS. CONS. SUPERIEUR
VOL. E. & F.
N^o 3-4.

Cote 13. — 33^{me} pièce
cote L inventaire sur la
cote suize J. H. J.

Documents

Extraits

Des Ins. Cons. Supérieur

Vol. E & F.

N^o 34.

Table des matières contenues dans les
7 Vols. E & F.

Vol. E.

De 1718 à 1722.

	Pages
21 Mars 1718.	
Déclaration du Roy qui réduit les Cartes à la moitié de leur valeur. (Titre).	1.
3 Avril 1717.	
Provisions de Conseiller pour le Sieur Dartigny. (Titre).	1
20 Nov. 1718	
Commission au Sieur Bivert pour faire les fonctions de greffier au Conseil supérieur de Québec. (Titre).	1
20 Nov. 1717.	
Commission de Lieutenant Général de l'Armada de Québec pour M ^r . de Laspuzay (Titre)	1
18 Jan. 1718	
Agrement du Roy sur la Commission de M ^r . Dartigny. (Titre.)	2
20 Nov. 1717.	
Commission de l'Office de Procureur des Roy de l'Armada pour M ^r . De Leno (Titre)	2
18 Jan. 1718.	
Agrement du Roy sur la commission de M ^r . De Leno. (Titre).	2
15 Juin 1717.	
Brevet de Concession pour les Pères Jésuites.	2

Archives de la Ville de Montréal

6 Sep. 1717.

Lettres patentes pour l'Établissement d'une
Compagnie de commerce sous le nom de
Compagnie d'Occident. (Titre.)

4

27 Sep. 1717.

Arrêt du Conseil d'Etat qui unit et incor-
pore le pays des Sauvages Illinois au Gouver-
nement de la Louisiane (Titre)

4

19 Juin 1718.

Mandement du Roy sur l'arrêt ci-dessus
(Titre).

5

3 Août 1717.

Déclaration pour la conservation des minutes
des Notaires. (Titre).

5

3 Août 1717.

Déclaration portant que les publications pour
affaires temporelles ne se feront qu'à l'issue des
messes de Paroisses. (Titre)

5

11 Jan. 1718.

Brevet de concession de la "Baye de Phelipeau"
en faveur de la Dame de Courtemanche et
ses enfants. (Titre)

5

Fev. 1718.

Lettres de confirmation de l'Hopital General
etabli à Montréal. (Titre)

5

14 Mars 1718.

Arrêt du Conseil d'Etat portant Régle-
ment pour l'Amirauté (Titre)

5

27 Avril 1718.

Brevet de Concession pour elle. du Sémi-
naire de St. Sulpice (Titre) Archevêque de la Ville de Montréal

6

28 Juin 1718.

Ordonnance de Sa Majesté pour le com-
mandement de la Colonie du Canada. (Titre) 6

11 Juillet 1718

Arrêt du Conseil d'Etat, portant Régle-
ment pour la Procédure des Castors. (Titre). 6

16 Avril 1719.

Lettre de Sa Majesté adressée au Conseil
Supérieur pour la banalité du moulin de
la seigneurie de Vincelotte. (Titre) 6

24 Avril 1719.

Arrêt du Conseil au sujet des défrichement
de la terre des Tolets. 6

7 Mai 1719.

Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne une
diminution sur les espèces d'or. (Titre) 8

8 Mai 1719.

Agrément du Roi sur l'Arrêt ci-dessus
(Titre). 8

4 Juin 1719.

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des
fraudes du Castor. (Titre). 8

13 Mai 1719

Provisions de Greffier en chef du Conseil
Supérieur de Québec pour le Sr. Binet
(Titre). 8

13 Avril 1717.

Provisions de Lieutenant Général de la
Prévosté de Québec pour le sieur Ambre (Titre) 8

7 Juillet 1718

Provisions de Conseiller au Conseil Supé-
rieur de Québec pour le sieur Petit. (Titre) 9

Janvier 1719.

Lettres de Pardon accordées au Sr. Jean
Daillebout d'argentault. (Titre) 9

3 Juin 1720.

Arrêt du Conseil d'état du Roy concernant
les marchandises étrangères. (Titre) 9

Avril 1720.

Lettres Patentes qui permettent à la Supérieure
de l'Hôpital Général de Québec de recevoir
encore dix Religieuses. (Titre) 9

3 Juin 1720.

Arrêt du Conseil concernant le défriche-
ment de la terre des Indes. 9

22 Mai 1719.

Ordonnance de Sa Majesté pour les
Métetots qui désertent. 12

26 Mai 1720.

Brevet de Concession à la Côte du
la Pradon au Sr. De la Vallée. (Titre) 15

27 Août 1719.

Lettre de Sa Majesté à Mr. De Vaudreuil
pour recommander un Te Deum d'actions
de grâces à l'occasion de la prise de la
ville et château de St. Sébastien 15.

23 Octobre 1702.

Concession de la "Pointe aux Tourtes" accor-
dée à Mr. le Marquis de Vaudreuil. (Titre) 16

1 Sep. 1719.

Provisions de premier Conseiller au
Conseil supérieur de Québec pour Mr.
De Leno. (Titre) Archives de la Ville de Montréal 16

8 Fév. 1721.

Provisions au sieur Barbel pour faire faire
les fonctions de greffier en chef au Conseil
Supérieur de Québec. (Titre). 16.

30 Juin 1679.

Ordonnance du Roy qui traite le même
sujet que l'édit indiqué ci-après (Titre). 17

Janvier 1681.

Édit du Roy qui ordonne que les voix des
officiers parents ou alliés à un certain degré
ne seront comptées que pour une quand elles
seront uniformes dans les témoignages (Titre) 17

1^{er} Sep. 1708.

Déclaration du Roy portant que les avis
des officiers qui se trouveront parents à un
certain degré, ne seront comptés que pour
un, lorsqu'il se trouveront uniformes (Titre). 17

13 Mai 1727.

Provisions de Conseiller au Conseil Supé-
rieur de Québec pour le sieur Guillemin
(Titre). 17.

14 Jan. 1721.

Ordon. du Roy au sujet des prisonniers qui
seront donnés aux armateurs des vaisseaux. 17.

23 Juillet 1720

Règlement concernant le commerce étranger
aux colonies. (Titre). 20

8 Avril 1721.

Ordonnance du Roy qui défend de tirer
des coups de canons dans les rades des
Colonies.

Archives de la Ville de Montréal

20

20 Mai 1721.

Ordonnance au sujet des engagés

22

33 Juillet 1720

Ordonnance qui défend à tous négocians, marchands, bourgeois et autres de porter l'épée.

25

Titre 1720

Édit concernant les Invalides de la Marine. (Titre)

26

18 Jan. 1721.

Déclaration du Roy en interprétation de l'Édit ci-dessus. (Titre)

26.

18 Mars 1721.

Privilège exclusif des pêches établies aux Isles de Camouraska et autres lieux du St Laurent, accordé aux sieurs Boishebert et Peire.

26

29 Juillet 1720

Ordonnance du Roy portant suspension d'armes par mer dans les colonies françaises de l'Amérique, entre la France et l'Espagne.

29

Sep. 1720.

Édit du Roy portant qu'il sera fabriqué de nouvelles espèces d'or et d'argent. (Titre)

31.

34 Oct. 1720.

Arrêt du conseil d'État du Roy concernant les monnoyes. (Titre)

31

26 Dec. 1720.

Arrêt du Conseil d'état du Roy qui proroge jusqu'à nouvel ordre les diminutions des espèces (Titre)

31.

30 Avril 1721.

Arrêt du Conseil d'État du Roy portant diminution sur les espèces de cuivre. (Titre)

32

28 Oct. 1720

Titre de noblesse du Sr. de La Corne. (Titre) 32

13 Octobre 1721

Lettres de noblesse pour la famille Gadefroy (Titre) 32

10 Nov. 1481

Titre de noblesse de M^r. De la Corne, continué (Titre). 32

15 Dec. 1721.

Déclaration du Roy au sujet des Tutelles (Titre) 32

3 Mars 1722.

Arrêt du conseil d'Etat du Roy, confirmant un Règlement fait par M^r. M. De Taudreuil et Begon et M^r. L'Evêque de Québec pour le district des paroisies de ce pays. (Titre) 32

11 Janv. 1722

Provisions de grand Chantre de l'Eglise cathédrale de Québec en faveur de M^r. de la Colombe (Titre). 33

31 Mai 1722

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy au sujet des dottes des Religieuses (Titre) 33

7^{me} Juin 1722

Arrêt du conseil d'Etat du Roy au sujet des Ecoles gratuites (Titre) 33

3 Mars 1722

Arrêt au sujet des Ecoles gratuites. 33

24 Mars 1722.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy au sujet de l'Imposition pour les fortifications de Montréal (Titre). 36

23 Dec. 1722 Archives de la Ville de Montréal

Ordonnance du Roy au sujet des matelots qui désertent (Titre).

28 Jan. 1722

Arrêt au sujet de la vente du castor (Titre) 36

15 May 1722

¹⁷ du commerce Arrêt au sujet des marchandises étrangères (Titre) 36

5 Oct. 1722

Lettre du Roy a M^r. le Marquis de Vaudreuil 36

10 Fév. 1722.

Provisions de Greffier en chef pour le sieur
Daine (Titre) 37

10 Fév. 1722.

Lettres de Provisions de Procureur du Roy de
la Prévosté et Ammirauté pour le sieur Hay-
mond de la Boede. (Titre). 38

9 Juin 1723

Règlement au sujet des bancs dans les Eglises (Titre) 38
du Canada —

Vol. F.

De 1722 à 1731.

Pages

10 Fév. 1722

Provisions de Conseiller pour le sieur Lanoullier
(Titre) 41

27 Jan. 1722

Brevet de naturalité pour Marie Willis, anglaise
femme de Pierre DeBoisy, marchand à Québec
(Titre). 41

5^e Mai 1723.

Lettres Patentes concernant l'Enregistrement
d'un Edict. 41

Juin 1721.

Edict du Roy pour la fabrication d'espèces de
cuivre (Titre.) 42

22 Fév. 1723.

Let de Justice de Louis XV. (Titre) 42

Mars 1722

Lettres patentes en faveur du sieur comte de
St. Pierre (. 42

4 Jan. 1724.

Provisions de Conseiller clerc pour le s^r
De Varennes. (Titre). 46

16 Août 1723.

Acceptation de l'employ de Principal ministre
d'Etat, par le Duc d'Orleans. 47

Oct. 1723

Supplication de De Varennes auprès de Jean
Baptiste Gauthier De Varennes archidiaire de
l'Eglise cathédrale de Québec Archives de la Ville de Montréal 48

10 Oct. 1723

Lettre de M^r. de Maurepas à M^r. du Conseil
sup. de Québec lors de la mort du Duc d'Orléans et de
la nomination du Duc de Bourbon à son employ 48

3 Dec. 1723.

Arrêt du Roy en faveur du Duc de Bourbon
pour l'employ de Principal ministre d'Etat. 49.

Aout 1723.

Édit concernant les monnaies. (Titre). 49

4 Fev. 1724

Arrêt pour la diminution des espèces d'or et
d'argent. (Titre). 49

4 Fev. 1724.

Mandement du Roy sur l'arrêt ci-dessus (Titre) 49

27 Mars 1724.

Arrêt du conseil pour la diminution des
espèces. (Titre). 50

4 Jan. 1724.

Déclaration en interprétation des actes des notaires (Titre) 50

22 May 1724.

Déclaration au sujet des voyages qui se font de
Canada en la Nouvelle Angleterre (Titre) 50

30 May 1724.

Arrêt au sujet des fortifications de la ville
de Montréal (Titre). 50

15 Fev. 1724.

Ordonnance au sujet des Engagés (Titre) 50

26 Aout 1724.

Commission d'huisier au Conseil supérieur,
pour le Sr. Frs. Bayest, notaire (Titre) 50

22 May 1724

Arrêt au sujet des cabarets. 50

Mars 1668.

Lettres de noblesse pour le sieur Charles
Lemoine ses enfants et postérité (Titre) 53

7 Mars 1724.

Brevet de naturalité pour le sieur Thimothé
Silvain (Titre). 53

1^{er} Juin 1701.

Lettres de Noblesse accordées à M^{or}. Claude de
Boamoyan par jugement de M^{or}. Jean Phely-
peaux chevalier, conseiller du Roy (Titre) 53

Sep. 1724.

Édit concernant toutes les espèces d'argent (Titre) 58

22 Sep. 1724.

Arrêt portant diminution sur les espèces et
matières d'or et d'argent (Titre) 53

22 Sep. 1724.

Mandement pour l'Enregistrement de l'arrêt
précédent (Titre). 53

31 Août 1725.

Commission de premier Huissier pour le sieur
Dubreuil (Titre). 53

31 août 1725

Commission de Greffier & de la Chambre aus-
sée, pour le sr. Frontigny (Titre). 53.

5 Juin 1725.

Titre de noblesse de M^{or}. Damour. (Titre) 54.

16 Mars 1652.

Contrat de mariage de sieur Damour 54

30 Mars 1726

Arrêt au sujet des castor (Titre) 57

11 Janv. 1726. Archives de la Ville de Montréal

Provisions de Gouverneur pour M^{or}. de Beauhar-
nois (Titre). 57

- 7 Mai 1726
Dispense de prester serment pour le Marquis de Beauharnois 57
- 23 Nov. 1725.
Commission d'Intendant de la Nouvelle France pour M^r. Dupuy. (Titre). 59
- 25 May 1726.
Brevet de Conseiller pour M^r. Dupuy (Titre) 59
- 5 Sep. 1725.
Lettre du Roy au Marquis de Vaudreuil 59
- 15 Juin 1725.
Arrêt du conseil d'Etat au sujet de la noblesse des sieurs Pean, frères. (Titre). 61
- Jan. 1726.
Edit pour la fabrication des pièces d'or et d'argent. (Titre) 61
- 26 May 1726.
Arrêt pour l'augmentation des espèces et matières d'or et d'argent (Titre) 61.
- 27 May 1726.
Mandement pour l'enregistrement de l'arrêt précédent. (Titre) 61
- 23 Avril 1726.
Provisions de Greffier de la Prévôté pour le sieur Boisseau (Titre). 61.
- 25 Juin 1726.
Lettre de Monsieur le Comte de Maurepas ministre et secrétaire d'Etat de la Marine 61
- 14 Juin 1726.
Lettre de sa Majesté aux Officiers du Conseil supérieur de la Nouvelle France Archives de la Ville de Montréal 62.
- 27 Avril 1725.
Arrêt du Conseil d'Etat au sujet du défr-

	Pages
Actement dans la seigneurie des Islets (Titre)	63
23 Avril 1726	
Provisions de Greffier de la chancellerie pour le sieur de Frontigny. (Titre)	63
14 May 1726	
Ordre du Roy qui établit le sieur Dubreuil premier Thesaurier du Conseil. (Titre)	63
19 Juillet 1725.	
Acceptation faite par le Roy de la vente de la seigneurie de la Malbaze.	63
25 Avril 1727.	
Ordonnance de M ^r . de M. Vallier	68
7 Aout 1726.	
Lettre du Roy à M ^r . Le Marquis de Beauharnois au sujet d'un Te Deum à l'époque du rétablissement de sa santé. (Titre).	75
29 Avril 1727.	
Provisions de Procureur General de la juridiction de Montréal pour le sieur Foucher (Titre)	75
23 Jan. 1727.	
Arrêt du Conseil d'Etat du Roy sur les oppositions faites par les habitants de diverses paroisses au sujet du Règlement qui définit l'étendue des Paroisses. (Titre).	76
19 Fév. 1727.	
Provisions de Garde des Accuse pour le sieur De Leno. (Titre)	76
1 ^{er} Mars 1727.	
Provisions de Conseiller pour le Sr. Crespin (Titre)	76
14 May 1726	
Ordre du Roy au sujet des marchandises étrangères (Titre)	76

29 Avril 1727.

Provisions de Lieutenant général de la Prévôté de Montréal pour le sieur Baumbault, procureur du Roy (Titre).

76

30 Mars 1728

Provisions d'huisnier au Conseil supérieur pour Mr. Claude Chetivau. (Titre)

76

18 Avril 1728

Commission de greffier de la Marechaussee pour Nicolas Gabriel Lablin de l'Isle. (Titre).

77

22 May 1728.

Arrêt du Conseil d'Etat qui établit la valeur de différentes espèces de sartors (Titre)

77

14 Août 1727

Lettre du Roy à Mr. le Marquis de Beaucharnois au sujet d'un Te Deum à l'occasion de la naissance de deux Princesses. (Titre)

77

20 Avril 1728.

Nomination de Mr. Tornier au poste de Procureur général. (Titre)

77

Octobre 1727

Lettres Patentes en forme d'Edit concernant le commerce étranger aux Isles et Colonies de l'Amérique (Titre).

77

26 Avril 1728.

Provisions de Procureur du Roy de la Prévôté de Québec pour le Sr. Boucault. (Titre).

77

4 May 1728

Nomination de Procureur du Roy de l'Amirauté de Québec pour le Sr. Boucault. (Titre)

78

18 May 1728.

Commission de Procureur du Roy de l'Ami-

	Pages
route de Québec pour le sieur Boucault (Titre)	78
6 Nov. 1728.	
Commission au sieur Maillou pour faire les fonctions de Grand Voyeur (Titre)	78
26 Avril 1728	
Provisions de Procureur du Roy aux Trois Rivieres pour le sieur de Courval (Titre)	78
8 Mars 1729	
Commission d'Intendant pour M ^r . Hoaguet. (Titre)	78
12 Avril 1729.	
Concession accordée à M ^r . le Marquis de Beauharnois (Titre).	78
17 May 1729.	
Provisions de Conseiller clerc au conseil supérieur pour le Sr. De la Tour. (Titre)	79
17 Mars 1728.	
Titre de noblesse de la famille Deschamps Boishébert & sa Généalogie.	79
Généalogie et titres de Noblesse de M ^{rs} . Deschamps Boishébert	103
25 Mars 1730.	
Déclaration du Roy en interprétation de celle du 5 juillet 1717 au sujet des cens adrentes (Titre)	110
25 Mars 1730	
Lettres patentes qui régissent la séance du Conseiller clerc au conseil supérieur de Québec (Titre)	110
13 Jan. 1730.	
Provisions de Conseillers au Conseil supérieur de Québec pour le sieur Cugnet. (Titre)	110
26 Mars 1730.	
Provisions de Grand Voyeur pour le sieur Lanoullier (Titre).	110

4 Sep. 1729.

Lettre du Roy à M. le Marquis de Beauhar-
mois.

111

30 Jan. 1731

Commission d'Houissier pour Estienne Dubreuil,
fils. (Titre).

113

25 Mars 1730.

Brevet au sieur Poulin de Francheville lui
permettant l'exploitation de mines de fer
en Canada.

112

4 avril 1730

Mandement en consequence du brevet
précédent.

115

Documents Extraits

des

Ins. Cons. Supérieur

De 1718 à 1722.

Vol. **E**.

N^o 3.

21^e Mars 1718

Fol. 1. R.

Déclaration du Roy qui réduit les
Cartes à la moitié de leur valeur.
Voy: Edits & Ordon. Vol. I Page 393.

3 Avril 1717

Fol. 2 V.

Provisions de Conseiller pour le Sr
Quartigny.)

20 Nov. 1718.

Fol. 3. R.

Commission au Sieur Rivet pour
faire les fonctions de Greffier au Conseil
Supérieur de Québec.

20 Nov. 1717.

Fol. 4 R.

Commission de Lieutenant Général
de l'Amirauté de Québec pour M^r
de L'Espinaç.
Voy: Edits & Ordon. Vol. III Page 94.

18 Jan. 1718.

Archives de la Ville de Montréal

Fol. 4 R.

Agrément du Roy sur la Commis-
sion de Mr. Dartigny.

Voy: Edits & Ordonnances Vol III P. 95.

20 Nov: 1717.

Fol. 5 R.

Commission de l'office de Pro-
curateur du Roy de l'Amirauté pour
Mr. Deslins.

18 Jan. 1718.

Fol. 5 Vo.

Agrément du Roy sur la Commis-
sion de Mr. Deslins.

15 Juin 1717.

Fol. 6 R.

Brevet de Concession
pour les Pères
Jesuites.

Aujourd'huy 15^e

Juin 1717, Le Roy étant à Paris s'étant fait
représenter les Lettres Patentes du Don fait aux
Religieux de la Compagnie de Jesus résidens
au Pays de la Nouvelle France dattées à
Fontainebleau le 29 May 1680 d'une terre
nommée le "Sault" contenant deuse lieues de
pay de front, à commencer à une pointe
qui est vis-à-vis les "Rapides St. Louis" en mon-
tant le long du lac sur pareille profondeur,
avec deuse Isles, Islets, ou Batures qui se trou-
vent au devant et joignant aux terres de la
"Prairie de la Magdelaine" pour y placer les
Sauvages Iroquois qui étoient sur les terres de
la dite Prairie qui se sont trouvés trop hu-
midés pour pouvoir être ensemencées et four-
vir à leur subsistance, à la charge que la

dite terre nommée "Le Sault" Appartiendra toute
défrichée à Sa Majesté, lorsque les dits Iroquois
l'abandonneront, les Lettres de Concession datées
à Québec du 31 Octo. 1680 accordées par les sieurs
Comte de Frontenac et Duchesneau Gouverneur
Général et Intendant de la Nouvelle France, aux
dits Religieux pour les mettre en état de placer
un plus grand nombre de Sauvages Iroquois
d'un restant de terre d'environ une lieue et
demy de longueur à prendre depuis la dite
terre nommée le Sault, tirant vers la Seigneu-
rie de Chateauguay avec deux lieues de pro-
fondeur, pour en jouir par les dits Religieux
aux mêmes clauses, Charges et Conditions por-
tées par les dites Lettres patentes du 29 May 1680,
Et Sa Majesté ayant été informée qu'il convenoit
de faire changer de lieu à ces Sauvages, attendu
que la terre sur la quelle ils habitoient étoit usée et
qu'il étoit nécessaire de les faire établir dans
un autre endroit sur les terres Concedées pour
les placer, ayant été aussi informée que les
dits Sauvages ne quittoient leur ancien terrain
que pour un tems et qu'ils comptoient y reve-
nir, et Sa Majesté s'étant fait rendre compte
de ce qui a été écrit sur ce sujet par les sieurs
Vaudreuil et Begon Gouverneur et Intendant
de la Nouvelle France, et des mémoires qui
ont été présentés à cet égard par les dits
Religieux de la Compagnie de Jésus, et désirant
conserver des dites terres tant aux dits Reli-
gieux qu'aux dits Sauvages, Sa Majesté,
de l'avis de Monsieur le Duc D'Orléans,
Régent, a de nouveau Concedé et fait don
aux Religieux de la Compagnie de Jésus
résidens en la Nouvelle France la terre nom-
mée "Le Sault" qui contiendra à l'avenir non
seulement les terres, Isles, Islets et Batures men-
tionnés dans les dites Lettres Patentes, nommées

à Fontainebleau le 29 Mai 1680, mais aussi les
 terres mentionnées dans les dites lettres de Con-
 cession des Sieurs Frontenac et Duchesneau
 du 31 Octo. 1680 pour y placer la mission
 des Sauvages Iroquois appelée "du Sault St.
 Louis", à condition que la dite terre "le Sault"
 appartienne à Sa Majesté, lorsque les dits
 Iroquois l'abandonneront, Vult Sa Majesté
 que le présent Brevet soit enregistré au Con-
 seil Supérieur de Québec pour y avoir recours
 tel qu'il appartiendra, Et pour témoignage
 de sa volonté Sa Majesté m'a comman-
 dé d'expédier le présent Brevet qu'elle a
 voulu signer de sa main et être contresig-
 né par moy Conseiller Secrétaire d'Etat
 et de ses Commandements et finances.

Signé: "Louis"

Et plus bas " Thelypcause"

avec paraphe -

Le Brevet de Concession cy devant trans-
 crit a été enregistré au greffe du Conseil
 Supérieur de Québec ouy et ce requérant
 le Procureur Général du Roy suivant son
 arrest de ce jour par moy greffier com-
 mis au dit Conseil soussigné, à Québec
 le 2^e Octobre 1689. -

Signé: "Rivet"

6 Sep. 1717.

Fol. 7. V.

Lettres patentes pour l'Établissement
 d'une Compagnie de Commerce sous
 le nom de Compagnie d'Occident.
 Voy: Edits & Ordonnances Vol. I Page 377. -

27 Sep. 1717.

Fol. 19 V.

Arrest du Conseil d'Etat qui unit et
 incorpore le pays des Sauvages Illinois au

5

Gouvernement de la Louisiane.

Voy: Édits & Ordonnance Vol. I Page 388.

19 Juin 1718.

Fol. 20 R.

Mandement du Roy sur l'Arrest ci-
dessus.

Voy: Édits & Ordonnances Vol. I. Page 388.

2^e Août 1717.

Fol. 21 R.

Déclaration pour la conservation des
minuttes des Notaires.

Voy: Édits & Ordonnances Vol. I. P. 372.

2^e Août 1717.

Fol. 24 R.

Déclaration portant que les
publications pour affaires temporelles ne se
feront qu'à l'issue des messes de Paroisses.

Voy: Édits & Ordon. Vol. I P. 375.

11 Jan. 1718.

Fol. 25 V.

Brevet de Concession de la "Baye
de Philipeaux" en faveur de la Dame
de Courtemanche et ses enfants.

Voy: "Brevet de Concession pour les Revdt. Peres
Jésuites", Page 2 du présent Volume.

(Pour la teneur.)

Fév. 1718.

Fol. 26 V.

Lettres de Confirmation del' Hospital
Général établi à Montréal.

Voy: Édits & Ordon. Vol. I Page 389.

14 Mars 1718.

Fol. 28 V.

Arrest du Conseil d'Etat portant Ré-

Archives de la Ville de Montréal

-glement

6
glement pour l'Amirauté.

Voy: Édits & Ordon. Vol. I. Page 391.

27 Avril 1718.

Fol. 30 R.

Brevet de Concession pour M.

M. du Séminaire de St. Sulpice.

Voy: "Brevet de Concession pour les Revd^s Pères Jésuites"
Page 2 du présent Volume.

28 Juin 1718.

Fol. 32 R.

Ordonnance de Sa Majesté pour
le Commandement de la Colonie du
Canada.

Voy: Édits & Ordon. Vol. I. Page 394.

11 Juillet 1718.

Fol. 33 R.

Arrêt du Conseil d'État, portant
Règlement pour la Recette des Cas-
tors.

Voy: Édits & Ordonnances Vol. I P. 395.

16 Avril 1719.

Fol. 38 R.

Lettre de Sa Majesté adressée au
Conseil Supérieur pour la banalité du
moulin de la Seigneurie de Vincelotte.

Voy: Tenure Seigneuriale, Édits, Ordon. Déclar.
& Arrêt (1851) Page 224.

24 Avril 1719.

Fol. 39 R.

Arrêt du Conseil } Extrait des Registres du
au sujet du Dépri- } Conseil d'État.

chement de l'atterre

Des Islets.

Veu par le Roy étant

7

en son Conseil, la Requête présentée par les Reli-
gieuses de l'Hôpital Général de Québec, Con-
tenant que la terre des Islets dont la plus
grande partie est en bois de bout, appartient
aux pauvres du dit Hôpital lesquels ne sont
point en état d'en faire faire le défrichement
et par la quelle elles offrent de faire défricher
à leurs frais tous les ans un certain nombre
d'arpens de la dite terre tel qu'il plaira à
Sa Majesté de la fixer à Condition que pour
les indemniser des frais du dit défriche-
ment la propriété de la moitié des dites
terres défrichées leur sera accordée, exposant
qu'elles font par ce moyen le bien des pau-
vres, qui ne retireront rien de ces terres
tant qu'elles resteront en l'état qu'elles
sont à présent Ouy le Rapport et tout con-
sidéré, Sa Majesté étant en son Conseil,
de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent
a ordonné et ordonne avant faire droit qu'à
la requête du Procureur du Roy de la Prevosté
de Québec il sera fait par le Lieutenant Géni-
ral de la dite Prevosté procès verbal sur
l'utilité dont les offres des dites Religieuses peu-
vent être aux pauvres du dit Hôpital, et
par les Administrateurs du dit Hôpital une
délibération en forme de procès verbal en
présence des Sieurs Marquis De Nautreuil
Gouverneur Général et Begon Intendant de
la Nouvelle France, pour le tout rapporté
avec le consentement, du sieur Coesque de
Québec fondateur du dit Hôpital être Ordon-
né par Sa Majesté ce qu'il appartiendra.
Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté
y étant, tenu à Paris le vingt quatre Avril
1719.

Signé: "Heurieu"

Avec paraphe.
Archives de la Ville de Montréal

N^o 1
Arrêt

L'Arrest du Conseil d'Etat du Roy
cy devant transcrit, a esté réigistré
au Greffe du Conseil Supérieur de
Québec, Ouy et ce requérant le Procureur
Général du Roy suivant son Arrest
de ce jour par moy Greffier Com-
mis au dit Conseil soussigné à
Québec le 12^e Octobre 1719.

Signé: Rivet

7^e Mai 1719.

Fol. 39. V.

Arrest du Conseil d'Etat qui or-
donne une diminution sur les
espèces d'or.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I Page 400.

8 Mai 1719.

Fol. 40 R.

Agrement du Roi sur l'Arrest ci-
dessus.

Voy: Edits & Ordon. Vol. I P. 400.

14 Juin 1719.

Fol. 41 R.

Arrest du Conseil d'Etat au
sujet des fraudes du Castor.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I Page 401.

13 Mai 1719.

Fol. 43 R.

Provisions de Greffier en Chef
du Conseil Supérieur de Québec,
pour le Sr Rivet.

13 Avril 1717.

Fol. 43 V.

Provisions de Lieutenant Gêneral

ral de la Prévosté de Québec pour le Sieur André.

1^{er} Juillet 1718.

Fol. 44 v.

Provisions de Conseiller au Conseil Supérieur de Québec pour le Sieur Petit.

Janvier 1719.

Fol. 45 v.

Lettres de Pardon accordées au S^r Jean Daillebout Dargentueil.

Voy: Les Lettres de Pardon accordées au S^r Jean Serreau de St. Aubin, Copiées dans le Vol. d'extraits, tirés des Ins. Cons. Sup. Vol. A Page 298.

2 Juin 1720.

Fol. 47 v.

Arrêt du Conseil d'état du Roy concernant les marchandises étrangères.

Voy: Edits & Ordon. Vol. I Page 404.

Avril 1720.

Fol. 48 v.

Lettres Patentes qui permet à la Supérieure de l'Hôpital Général de Québec de recevoir encore dix Religieuses.

Voy: Edits & Ordon. Vol. I. Page. 403.

2 Juin 1720.

Fol. 49 r.

Arrêt du Conseil concernant le dépechement de l'atome des Isles.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Veu par le Roy estant en son Conseil la requête présentée en iceluy

fran

par les Religieuses de l'Hospital Général de
 Québec contenant qu'il appartient aux pauvres
 du dit Hospital la terre "Des Isles" dont la plus
 grande partie est en friche et trois debout que
 cette terre par conséquent ne peut leur être
 d'aucun rapport attendu qu'ils ne sont pas en
 estat d'en faire le défrichement, que s'il plai-
 soit à Sa Majesté de permettre aux suppliantes
 d'en faire défricher un certain nombre d'ar-
 -pens elles s'engageroient de le faire à leur
 frais à conditions que pour les indemniser
 des frais qu'elles feroient pour le dit défri-
 -chement il leur apartiendrait la propriété
 de la moitié des dites terres défrichées ce qui
 causeroit un grand avantage au dit Hospital,
 L'Arrest du Conseil d'Etat rendu sur la dite requête
 le 24 Avril 1719 par lequel Sa Majesté a ordon-
 -né avant faire droit qu'à la Requête dudit
 Procureur du Roy de la Prevosté de Québec il
 seroit fait par le Lieutenant Général de la
 dite Prevosté procès Verbal et par les admi-
 -nistrateurs du dit Hospital une délibération
 en forme de procès verbal en présence des sieurs
 Marquis de Vaudreuil Gouverneur Général et Begon
 Intendant de la Nouvelle France sur l'utilité
 dont les offres des dites Religieuses peuvent être
 aux pauvres du dit Hospital pour le tout
 rapporté avec le consentement du Sr. l'Evêque
 de Québec fondateur du dit Hospital être
 ordonné par Sa Majesté ce qu'il apartiendra
 le procès verbal fait par le dit Lieutenant Général
 du 14 Octobre 1719 à la requête du sieur Deslins
 Procureur de Sa Majesté du quel il résulte que
 les offres des dites Religieuses sont très avanta-
 -geuses et feront un bien considérable au dit
 Hospital à condition cependant que l'avan-
 -tage sera préalablement fait des terres
 défrichées jusqu'à présent appartenant

dit Hospital et la delibération des Administrateurs du dit Hospital le Sieur Evêque de Québec présent en date du vingt un Octobre suivant contenant qu'ils acceptent les Offres des dites Religieuses comme étant très avantageuses au dit Hospital à Condition par elles de faire défricher tel nombre d'arpens qu'il plaira à Sa Majesté ordonner et que pour Connoître en quoy pourra Consister le défrichement il sera fait à la diligence des Administrateurs en présence du Procureur des dites Religieuses un Arpentage préalable des terres dépendantes de la dite terre des Islets et faisant partie d'icelle qui sont actuellement défrichées desquelles la propriété apartiendra en entier aux pauvres du dit Hospital ce qui a esté consenty et accepté par le dit Sr L'Evêque de Québec au rapport et tout considéré le Roy estant en son Conseil de l'avis de monsieur le Duc d'Orleans Regent a permis et permet aux dites Religieuses de défricher autant de terres qu'elles le pourront dans la dite terre des Islets appartenants aux pauvres du dit Hospital au moyen de quoy la moitié de toutes les terres qu'elles feront défricher leur apartiendra en pleine propriété et pour Connoître en quoy Consistera ce défrichement veut et entend Sa Majesté qu'à la diligence des dits Administrateurs il soit fait en présence du Procureur des dites Religieuses un arpentage préalable des terres dépendantes de la dite terre des Islets et faisant partie d'icelle qui sont actuellement défrichées desquelles la propriété restera en entier aux pauvres du dit Hospital, enjoint Sa Majesté aux dits Sieurs de Vaudreuil et Begon de tenir la main à l'exécution du présent Arrest le quel sera enregistré au Conseil Supérieur de Québec.

Fait

Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa
Majesté y estant, tenu à Paris le 3^e Juin 1720
Signé: Fleuriau.

L'Arret du Conseil d'Etat du Roy
Cy devant escript a esté enregistré au
Greffe du Conseil Supérieur de Québec
Ouy ce requérant le Procureur Général
du Roy suivant son Arrest de ce jour
par nous Greffier en chef du dit
Conseil soubsigné à Québec le septies-
me Octobre 1720.
Signé: Rivet.

22 Mai 1719.

Fol. 49 V.

De Par le Roy.

Ordonnance de Sa Majesté }
Pour les Matelots qui desertent. }

Sa Majesté s'estant
fait représenter l'article sept du titre premier du
livre second de l'ordonnance de 1681 par lequel
il est dit que le Capitaine, maître ou patron qui
débauchera un matelot engagé à un autre mai-
tre sera condamné à cent livres d'amende moi-
tié applicable à l'Amiral et l'autre moitié au pre-
mier maître le quel reprendra le matelot sy
bon luy semble. Et l'article trois du titre sept de la
mesme Ordonnance qui porte que sy le matelot
quitte après le voyage commencé il sera puny
corporellement et Sa Majesté estant informée
que l'amande de cent livres n'est pas capable
de retenir les Capitaines qui sont dans les Colon-
nies quant ils ont besoin de matelots et n'est pas
proportionnée au tort qui en resulte à celui
de l'équipage dont les matelots ont esté débau-
chés que les Juges souhaiteroient que Sa Majesté
veulut bien statuer la punition corporelle qui
doit estre impozée aux dits matelots et estant

nécessaires d'arrêter le cours de ses sortes de
 dévotions Sa Majesté de l'avis de Monsieur le
 Duc D'Orléans, Régent a ordonné et ordonne,
 veut et entend en interprétant les dits articles
 sept et trois de l'ordonnance de mil sept cent
 quatrevingt un, que le Capitaine, Maître ou
 patron qui débauchera dans les Colonies
 un matelot engagé à un autre maître doit
 condamner en trois cent livres d'amende, moi-
 tié applicable à l'Amiral et l'autre moitié
 au premier maître le quel pourra repren-
 dre son matelot sy bon luy semble, que le
 matelot qui aura quitté dans les Colonies
 le vaisseau pour le quel il se sera engagé doit
 condamner pour la première fois au Carcan
 et en cas de récidive au Carcan et à la Galie,
 Défend Sa Majesté à tous Cabaretiers, Hostelliers
 de recevoir aucuns matelots chez eux sans
 en donner avis dans le mesme jour au Com-
 mandant du lieu à peine de cent livres d'a-
 mende applicable comme dessus et ordonne
 aux dits Cabaretiers et Hostelliers de s'assurer
 de la personne des dits matelots. Mande
 Sa Majesté à Monsieur Le Comte de Tou-
 louze Amiral de France de tenir la
 main à l'exécution de la présente Ordon-
 nance qui sera lue, publiée et affichée par-
 tout où besoin sera à ce que personne n'en
 ignore. Fait à Paris le 22^e May
 1719.

Signé: Louis.
 Et plus bas "Fleurbaey".

Louis par la Grâce de Dieu Roy
 de France et de Navarre,

A nos Amis et fidèles les gens tenans nos
 Conseils Supérieurs dans les Colonies, "Salut".

Nous avons pour les Causes
 contenues rendu une Ordonnance en forme de

Reglement sur ce quy doit estre observé dans les
 Colonies par Rapport aux matelots quy dezer-
 tent des vaisseaux de nos Sujets et estimant
 nécessaire de vous en donner connoissance à
 ces causes de l'avis de nostre très-cher et très-amié
 Oncle le Duc D'Orléans petit fils de France Ri-
 gent de nostre Royaume de nostre très-cher
 et très-amié Oncle le Duc de Chartres pre-
 mier Prince de nostre sang, de nostre
 très-cher et très-amié Cousin le Duc de
 Bourbon, de nostre très-cher et très-amié
 Cousin le Prince de Conty Prince de nostre
 sang de nostre très-cher et très-amié Oncle
 le Comte de Toulouse Prince legitime et
 autres pairs de France, grands et notables
 Personnages de nostre Royaume, Nous vous
 mandons et enjoignons que dans les jugemens
 que vous rendrez vous ayez à vous conformer
 à notre dite Ordonnance en forme de
 Reglement cy attaché sous le Contre Scel de
 nostre Chancellerie. Car tel est nostre plai-
 sir. Donné à Paris le 22^e jour de May l'an
 de Grace 1719 et de nostre regne le quatrième;

(Signé) "Louis" Et plus bas
 par le Roy le Duc D'Orléans regent present,

(Signé) "Fleuriau"

Et Scellés du grand Sceau en Cire Jaune.

L'Ordonnance en forme
 de Reglement et Lettres patentes y atta-
 chées cy devant transcrites ont
 esté registrées au greffe du Conseil
 Supérieur de Québec suivant son
 arrêt de ce jour quy et ce requi-
 rant le Procureur Général du
 Roy par nous greffier en chef du
 dit Conseil soussigné à Québec
 ce 7^e Octobre 1720.

(Signé) "Rivet"

26 Mai 1720

Fol. 50 V.

Brevet de Concession à la Côte de
la Brador au Sr. De la Vallerie.

Voy: Brevet de Concession aux Revd. Pères Jésuites
Page 2 du présent vol. d'extraits.

27 Aout 1719.

Fol. 50 V.

Lettre de Sa Majesté à Mr.
De Vaudreuil, pour recom-
mander un Te Deum d'ac-
tion de grâce à l'occasion
de la prise de la ville et
Château de St. Sébastien.

Monsieur le Marquis de Vaudreuil,

Tous savez déjà de
quel œil je regarde les succès que Dieu daigne
accorder à mes armes; ils ne me flattent qu'au-
tant qu'ils me paraissent des témoignages de la
Justice de mes intentions et qu'ils augmentent les
espérances d'une prochaine paix. C'est pour y
parvenir plutôt que je poursuis de nouvelles
conquêtes, et je ne me suis rendu maître de la
ville et du Château de St. Sébastien que dans l'im-
patience d'obtenir du Roy et d'Espagne qu'il con-
sente enfin à desarmes l'Europe et à établir
pour ses intérêts et pour sa gloire une ferme
alliance entre deux nations qui se combattent
qu'à regret, et désirant rendre grâce à Dieu
des Nouvelles Marques que j'ay reçues de sa pro-
tection je vous écris cette lettre de l'avis de
mon oncle le Duc d'Orléans regent pour vous
dire que j'écris au Sieur l'Evêque de Québec
de faire chanter le Te Deum dans l'église Cate-
drale de cette ville et que mon intention est

que vous y assistiez que vous y fassiez assister le
 Conseil Supérieur que vous fassiez ensuite allu-
 -mer des feux, tirer le canon et donner en cette
 occasion le moyen de réjouissances accoutumées
 et la présente n'estant à autre fin, je prie Dieu
 qu'il vous ait Monsieur le Marquis de Vau-
 -dreuil en sa sainte garde. Escriit à Paris le
 27: Aoust 1719. Signé: Louis et plus bas
Fleuriau.

Et sur l'adresse est escrit: "A Monsieur
 le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur, et
 Grand Lieutenant Général de la Nouvelle
 France, à Québec."

La lettre de Sa Majesté cy
 dessus a esté Registrée au greffe du Conseil
 Supérieur de Québec, suivant son arrest de
 ce jour, ouy et ce requirant le Procureur
 Général du Roy par nous Greffier en chef
 du dit Conseil soussigné, à Québec le 7:
 Octobre 1720. Signé: Rivet.

23 Octobre 1702.

Fol. 51 R.

Concession de la "Pointe aux Tour-
 tres" accordée à M^{rs} le Marquis de Vau-
 dreuil.

Voy: Pièces & Documents relatifs à la Tenure
 Seigneuriale - Titre de Concessions P. 335.

1^{er} Sep. 1719.

Fol. 52 V.

Provisions de premier Conciller au
 Conseil Supérieur de Québec pour M^{rs}
 Dedino.

8 Fev. 1721.

Fol. 53 R.

Provisions au Sieur Barbel pour
 faire

17
faire les fonctions de Greffier en Chef au
Conseil Supérieur de Québec.

30 Juin 1679

Fol. 53 R.

Ordonnance du Roy qui traite le
même sujet que l'Edit indigné ci-après

Jennies 1681.

Fol. 53 V.

Edict du Roy qui ordonne que les voix
des Officiers parents ou alliés à un certain
degré ne seront Comptées que pour une
quand elles seront uniformes dans les
témoignages.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. P. 247.

1^{er} Sep. 1708.

Fol. 54 R.

Déclaration du Roy portant que
les Avis des Officiers qui se trouveront parents
à un certain degré, ne seront Comptés
que pour un, lorsqu'ils se trouveront uni-
formes.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I Page 311.

13 Mai 1721.

Fol. 55 R.

Provisions de Conseillers au Con-
seil Supérieur de Québec pour le Sieur
Guillemain.

14 Jan. 1721.

Fol. 55 V.

De par le Roy.

Ordon. du Roy au sujet des
Prisonniers qui seront donnés
aux armateurs des vaisseaux.

Sa Majesté Ayant fisé

Archives de la Ville de Montréal

par

par son Règlement du mois de Novembre 1716 le
 nombre d'engagés que Chaque vaisseau des-
 tiné pour les Colonies doit y porter, elle auroit
 depuis en vertu de ses Ordres particuliers,
 destiné différens de ses Sujets, fraudeurs de
 ses Droits, vagabonds, et autres pour y aller
 habiter, lesquels y sont engagés en arrivant,
 pour cinq années aux habitans qui y sont
 établis; Sa Majesté auroit bien voulu les faire
 donner aux Armateurs des vaisseaux des-
 tinés pour les dites Colonies; pour leur tenir
 lieu des engagés qu'ils y doivent porter; mais
 estant informée qu'il s'est déjà sauvé de ceux
 qui ont esté embarqués, par la faute des
 Capitaines des dits vaisseaux pour à quoy
 remédier, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur
 le Duc d'Orléans Regent a ordonné et or-
 donne que les Capitaines des dits vaisseaux
 du bord desquels les dits prisonniers se sau-
 veront dans les ports de leur départ seront
 tenus d'en embarquer le double de la quan-
 tité qui se sera sauvé à peine de soixante
 livres d'amende pour Chaque prisonnier
 qu'ils auroient deü embarquer; Veu aussi
 Sa Majesté qu'ils soient condamnés à une
 pareille Amende de soixante livres pour
 Chaque prisonnier qui se sauvera dans les
 ports où ils pourront relacher. Mandé Sa
 Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse
 Amiral de France, de tenir la main à
 l'exécution de la présente Ordonnance qui
 sera lue, publiée et affichée partout au
 besoin, sera. Fait à Paris le Quatorzième
 jour de Janvier 1721. Signé. Louis
 Et plus bas: Fleuriau.

Louis par la Grâce de Dieu
 Roy de France et de Navarre.
 A nos Amis et Jeunes les gens tenans des

Conseils Supérieurs dans nos Colonies, Salut

De l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le Duc d'Orléans petit fils de France, Régent; de notre très-cher et très-ami oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre sang, de notre très-cher et très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher et très-ami cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher et très-ami cousin le Prince de Conty Princes de notre sang, de notre très-cher et très-ami oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé et autres Princes de France, grands et notables personnages de notre Royaume, Nous vous mandons et enjoignons par ces présentes signées de notre main que l'ordonnance cy attachée sous le Contrescel de notre Chancellerie au sujet des prisonniers qui seront donnés aux Armateurs des vaisseaux au lieu des engagés qu'ils doivent porter dans nos Colonies vous ayez à faire publier et registrer et le contenu en icelle garder et observer selon la forme et teneur nonobstant toutes Ordonnances et reglements à ce contraire aux quels nous avons dérogé et dérogeons. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 14 jour du mois de Janvier l'année grâce 1721 et de notre regne le sixiesme, signé "Louis" et plus bas par le Roy le Duc d'Orléans, regent présent "Fleuriau" et scellé au grand sceau en cire jaune sous le Contrescel.

Registrées es Registres du Conseil Supérieur la déclaration du Roy cy dessus et Lettres Patentes y attachées Ouy et ce requérant le Procureur Général du Roy suivant son arrêt de ce jour par moy greffier commis soussigné à Québec ce 23 Sept. 1721.

(Signé:) T. Barbel

23 Juillet 1720.

Fol. 56 R.

Règlement Concernant le Commerce étranger aux Colonies.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I P. 425.

8 Avril 1721.

Fol. 57 R.

Ordonnance du Roy qui defend de tirer des Coups de Canon dans les Rades des Colonies.

Sa Majesté estant informée que les Capitaines des Vaisseaux Marchands tirent très-souvent des Coups de Canon dans les Rades des Colonies, surtout dans celles du fort Royal et du Bourg Saint Pierre de la Martinique lorsqu'ils font entre eux des festes, ou qu'ils veulent saluer des personnes qui vont à leur bord, ce qui Constitue les armateurs de ces Vaisseaux dans des dépenses inutiles et superflues, et est même souvent Cause de la prise de ces Vaisseaux par ce qu'il ne leur reste plus de poudre pour se défendre contre les Corsaires et les Forbans, Etant aussi informé que dans ces sortes de saluts le défaut de précaution cause les malheurs qui y arrivent, les Canonniers étant tués ou estropiés en tirant, et le même accident arrivant quelque fois à ceux à qui ont fait ces sortes de saluts, qu'outre ces inconveniens les Coups de Canon qui sont souvent tirés pendant la nuit ne servent qu'à Causer de l'alarme dans les Colonies, il a paru nécessaire à Sa Majesté d'empescher la continuation d'un pareil usage qui ne peut estre que nuisible et préjudiciable à ses Sujets, pour à quoy remédier, Sa Majesté

de l'avis de Monsieur le Duc D'Orléans Regent,
 Fait très-expresses inhibitions et défenses
 à tous Capitaines, maîtres et autres officiers
 des Vaisseaux marchands de tirer à l'ave-
 nir, sous quelque pretexte que ce puisse estre,
 aucun Coup de Canon lorsqu'ils seront
 mouillez dans les rades des Colonies fran-
 çaises, à moins que ce ne soit pour faire
 signal d'incommodité ou de quelque
 autre nécessité, sans permission expresse
 de l'officier de Sa Majesté qui commande-
 ra dans les lieux et les rades ou seront
 mouillez les dits vaisseaux à peine contre
 les contrevenants de cent livres d'amende
 et du double en cas de recidive. Mandé
 et ordonné Sa Majesté à Monsieur le
 Comte de Toulouse Admiral de France de
 tenir la main à l'exécution de la pré-
 sente Ordonnance qui sera lue, publiée
 et affichée partout où besoin sera.
 Fait à Paris le 8^e Août 1721, Signé:
 "Louis" et plus bas, "Fleussiau".

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France
 et de Navarre,

A Nos Amis et Jeunes gens
 tenant nos Conseils Supérieurs, de nos Colo-
 nies,
 Salut!

De l'avis de nostre très-cher
 et très-ami Oncle le Duc D'Orléans petit
 fils de France, Regent, de nostre très-cher et
 très-ami Oncle le Duc de Chartres premier
 Prince de nostre sang, de nostre très-cher
 et très-ami Cousin le Duc de Bourbon,
 de nostre très-cher et très-ami Cousin le
 Comte de Charollois, de nostre très-cher
 et très-ami Cousin le prince de Conty,
 prince de nostre sang, de nostre très-cher et
 très-ami Oncle le Comte de Toulouse, prince

légitimé et autres pairs de France, grands
 et notables personnages de nostre Royaume
 Nous vous mandons et enjoignons par
 ces présentes, signées de nostre main que
 l'ordonnance cy attachée sous le contrescel
 de nostre Chancellerie qui fait inhibi-
 tions et défenses de tirer des coups de Canon
 dans les rades de nos Colonies à moins
 que ce ne soit pour faire signal d'in-
 commodité ou de quelqu'autre néces-
 sité vous ayez à faire lire, publier et
 registrer et le contenu en icelle garder et
 observer selon sa forme et teneur nonob-
 stant toutes Ordonnances et Reglemens à
 ce contraires aux quelles nous avons derogé
 et derogons. Car tel est nostre plaisir.
 Donné à Paris le 8^e jour du mois d'Avril
 l'an de grâce 1721 et de notre regne le
 sixiesme et plus bas par le Roy le Duc
 d'Orléans, Régent présent, "Fleurbaey" et sel-
 le du grand sceau en cire jaune.

Registrées en Registres du Conseil
 Supérieur de Québec l'ordonnance
 du Roy et les lettres Patentes cy atta-
 chées cy dessus ce requirant le
 Procureur Général du Roy lui-
 vant son arrêt de ce jour par
 moy greffier Commissaire signé
 ce 23^e Septembre 1721. -

Signé: "Barbel".

20 Mai 1721.

Fol. 57^v.

Ordonnance au sujet des
 engagés.

Sa Majesté ayant par son
 Reglement du seize Nov. 1716 assujété les
 negocians qui envoient des vaisseaux dans

les Colonies françoises de l'Amérique et y
 embarquer un certain nombre d'engagés
 à proportion de la force de leurs bâtimens
 et ayant esté informée de la difficulté
 qu'il y avoit de trouver la quantité
 nécessaire des dits engagés, elle auroit
 fait fournir aux dits négocians dans
 les villes de la Rochelle, Nantes et Bour-
 deaux des particuliers destinés par ses
 ordres pour les Colonies pour leur tenir
 lieu d'engagés dont les Capitaines de leurs
 vaisseaux se chargent pour les remettre
 aux Gouverneurs et Intendants des Colonies
 où ils arrivent qui les engagent ensuite
 au habitans, mais comme il ne s'en trou-
 ve pas toujours en nombre suffisant,
 elle a estimé devoir accorder en ce cas
 aux négocians la même liberté qu'ils
 avoient par l'ordonnance du dix septies-
 me Novembre 1706, à quoy voulant pour-
 voir Sa Majesté de l'avis de Monsieur le
 Duc D'Orléans, Régent a ordonné et ordonne,
 veut et entend que le Règlement du seize
 Novembre 1716 soit exécuté selon sa for-
 me et teneur, et cependant permet Sa
 Majesté aux négocians des ports de la
 Rochelle, Nantes et Bourdeaux même
 à ceux des autres ports qui ont permis-
 sion de faire le Commerce des Colonies de
 l'Amérique auxquels il ne sera point four-
 ni des particuliers destinés par les ordres de
 Sa Majesté pour les Colonies pour leur tenir
 lieu d'engagés au temps du départ de leurs
 vaisseaux de remettre soixante livres pour
 chacun des engagés qu'ils seront obligés
 d'embarquer, au Commis du Trésorier
 de la Marine moyennant quoy et sur la
 quittance du dit Commis ils seront déchargés

de la dite Condition et de la peine encourue pour la contravention au dit Règlement, ce qui ne subsistera cependant que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté. Mande Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse Amiral de France aux Gouverneurs et Lieutenants Généraux, Intendants, Gouverneurs particuliers es Colonies Françaises de l'Amérique de tenir chacun en droit soy la main à l'exécution de la présente Ordonnance qui sera lue, publiée et affichée par tout au besoin sera à ce que personne n'en ignore. Fait à Paris le 20. May 1721. Signé: Louis et plus bas, Fleuriau.

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre,

A nos Amis et Jeaux les gens tenants nos Conseils Supérieurs dans nos Colonies "Statut".

De l'avis de notre très cher et très Amié Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France, Regent, de notre très cher et très Amié Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre sang, de notre très cher et très Amié Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très Amié Cousin le Comte de Charollois, de notre très cher et très Amié Cousin le Prince de Conty Prince de notre sang, de notre très cher et très Amié Oncle le Comte de Toulouse Prince légitime et autres Pairs de France, Grands et notables personnages de notre Royaume, Nous vous recommandons et enjoignons par ces présentes signées de notre main que l'ordonnance cy attachée sous le Contrescel de notre Chancellerie au sujet des engagements vous ayez à faire lire, publier et registrer et le contenu en icelle garder et

observer selon sa forme et teneur, nonobstant
toutes Ordonnances et Reglements à ce Contraires
auxquels nous avons dérogé et dérogeons.
Car tel est notre plaisir. Donné à Paris
le 20^e jour de May, l'An de grâce 1721 et de
notre regne le sixiesme, Signé "L'Orléans"
Et plus bas par le Roy le Duc d'Orléans
Regent présent, "Fleuriau" et scellé du grand
Sceau en cire jaune.

Registrés es registres
du Conseil Supérieur de Québec, l'Or-
donnance du Roy et les Patentes y
attachées cy dessus ce Requerant le
Procureur Général du Roy suivant
son Arrest de ce jour par moy Gref-
fier Commis soussigné ce vingt
trois^e Septembre 1721.

Signé: "Barbel".

23 Juillet 1720.

Fol. 58 R.

Ordonnance qui defend à
tous négocians, marchands, bourgeois et
autres de porter l'épée.

Sa Majesté estant informée des dé-
sordres qui sont causés dans les Colonies
par des personnes qui portent l'épée quoy
qu'ils ne deussent pas la porter, et desi-
rent les faire cesser Sa Majesté de l'avis
de Monsieur le Duc d'Orléans Regent, fait
très expresse inhibitions et défenses à tous
négocians, marchands, bourgeois et autres
qui ne sont pas officiers des vaisseaux
marchands, de porter aucunes armes of-
fensives ou deffensives dans les villes et bourgs
de ses Colonies à peine de trois mois de
Prison, Permet Sa Majesté aux Capitaines,

Lieutenants

Lieutenants et Enseignes des dits vaisseaux de porter
l'épée. Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouver-
neurs et ses Lieutenants Généraux dans ses Colo-
nies, et aux Intendants d'icelles de tenir
chacun en droit de sa main à l'exécution
de la présente Ordonnance qui sera lue,
publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Fait à Paris le 23^e Juillet 1720, Signé
"L'ouis" et plus bas: "Fleuriau".

Registrée es Registres du
Conseil Supérieur de Québec l'ordon-
nance cy dessus ce Requérant le
Procureur Général du Roy suivant
son arrest de ce jour par moy pref-
fix Commiss. Soussigné ce 23^e Sep-
tembre 1721.

(Signé:) "Barbel".

Juillet 1720.

Fol. 580.

Édit Concernant les Inva-
-lides de la Marine.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I, P. 408.

18 Jan. 1721.

Fol. 690.

Déclaration au Roy en inter-
-pretation de l'Édit ci-dessus.

Voy: Edits & Ordon. Vol I. Page 434.

18 Mars 1721

Fol. 71 R.

Aujourd'hui 18 Mars 1721 le
Roy étant à Paris; Sur ce qu'il a été représenté
à Sa Majesté en l'année 1719, que le privilège de
la pêche des marsoquins, Saumons, harens et
autres poissons aux Isles de Carnouaska et
autres lieux du fleuve St. Laurent accorde

aux

aux sieurs Vitre, Hazeur et Peire par Conces-
 sion des Sr de Calliere et Champigny, Gou-
 verneur General et Intendant de la Nouvelle
 France, et ensuite aux dits sieurs Hazeur
 et Peire par autre Concession des sieurs Mar-
 quis de Vaudreuil et Beauharnois Gouverneur
 General et Intendant au dit pais doit ex-
 piring la dite Annie 1719, que les sieurs de
 Vitre, Hazeur et Peire etant morts le sieur
 Peire son frere qui fait valoir seul les dites
 pesches depuis plusieurs Annies, en deman-
 doit la Continuation et que le sieur de Bois-
 hebert demandoit aussi le privilege de
 celle qui etoit etablie a la Riviere Quelle Sci-
 ttee dans une Seigneurie qui luy appartient,
 dont le sieur de la Bouteillerie son pere n'a-
 voit pu faire l'Establissement, à cause de son
 absence pour le service, Sa Majesté desirant
 traiter favorablement les dits sieurs de Bois-
 hebert et Peire, etant informée qu'ils sont
 en état de faire valoir les dites pesches leur
 auroit accordé le privilege des pesches éta-
 blies par les dits sieurs de Vitre, Hazeur et
 Peire pour en jouir conjointement et par
 moitié pendant dix ans, dont Sa Majesté
 leur a fait donner avis l'annie dernière,
 et voulant leur en assurer la jouissance
 par le present brevet, Sa Majesté de l'avis
 de Monsieur le Duc d'Orléans, Regent a
 accordé et accorde aux dits sieurs de
 Boishbert et Peire le privilege exclusif
 des pesches établies aux Isles de Carnou-
 raska et autres lieux du Fleuve St. Laurent
 par les dits sieurs Vitre, Hazeur et Peire pour
 en jouir conjointement et par moitié du
 jour de l'expiration du privilege des
 sieurs Hazeur et Peire et jusques et com-
 pris l'annie 1729 à condition par le dit

Sieur

sieurs de Boishelbert de rembourser au dit sieur
 Peire la moitié du prix des hangards, loge-
 -ments et ustancils qui se trouveront au
 lieu où les pesches sont établies, suivant
 l'estimation qui en sera faite par des ar-
 -bitres dont ils conviendront à condition
 aussi par eux de faire valoir les dites
 pesches à faute de quoy Sa Majesté en accor-
 -dera le privilege à d'autres, permet Sa
 Majesté auxdits sieurs De Boishelbert et
 Peire d'establis de nouvelles pesches dans
 les autres endroits du fleuve St. Laurent
 où il n'y en a point encore et veut que
 dans le dit cas lesdits sieurs de Boishelbert
 et Peire soient tenus de déclarer au sei-
 -gneur et habitants des lieux au devant
 desquels ils voudront placer ces pesches
 qu'ils en veulent faire l'establisement,
 et faute par le seigneur ou habitants de les
 établir pour eux dans un an du jour de
 la dite déclaration et ensuite de les faire
 valoir, veut Sa Majesté qu'elles soient éta-
 -blies par lesdits sieurs de Boishelbert et
 Peire et qu'ils en jouissent à l'exclusion
 de tous autres pendant le cours du présent
 privilege, veut aussi Sa Majesté que
 lesdits sieurs De Boishelbert et Peire puis-
 -sent faire conduire à terre sur les grèves
 au riviers et partout où le besoin le
 requerra les marsoons et autres poissons
 qu'ils pourront pescher pour fondre le
 lard et en tirer l'huile, et prendre le
 bois qui leur sera nécessaire aux endroits
 qui ne seront pas défrichés, à un quart
 de lieue des habitations françaises, sans
 que pour raison de ce il puisse leur être
 rien demandé ny pour le fait de la dite
 pesche directement ny indirectement

Soit par le propriétaire de la terre, par
 le seigneur d'icelle ou autres; Fait Sa
 Majesté défenses à toutes personnes telles
 qu'elles puissent être de les troubler ny
 inquiéter dans les presches qu'ils feront
 valoir en vertu du présent brevet qui
 sera enregistré au Conseil Supérieur de
 Québec, et pour témoignage de Sa Volonté
 Sa Majesté m'a Commandé d'expédier
 le présent brevet qu'elle a voulu signer
 de sa main et être Consigné par moy son
 Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Com-
 mandements et finances.

Signé: "L'Orléans"
 Et plus bas "Fleury".

Registré au et ce requieront
 le Procureur Général du Roy suivant
 l'Arrest du Conseil Supérieur de ce jour
 par moy Greffier Commis au dit
 Conseil ce vingt troisieme Septembre
 1721. Signé: "Barbel".

29 juillet 1720.
 Fol. 72 R.

Ordonnance du Roy portant suspen-
 sion d'armes par mer entre les
 Colonies françaises de l'Amérique,
 entre la France et l'Espagne.

De Par le Roy.

On fait à savoir à tous qu'il ap-
 partiendra qu'il y a suspension d'armes
 générale et de tous actes d'hostilité entre très-
 haut très-puissant et très-excellent Prince
 Louis, par la grâce de Dieu Roy de France

et de Navarre, Notre Souverain Seigneur et très
 haut, très-puissant et très-excellent Prince Phi-
 lippes Roy d'Espagne, leurs vassaux, Sujets et
 serviteurs, pendant la quelle suspension d'ar-
 mes le Roy, de l'avis de Monsieur le Duc d'Or-
 léans, régent défend très-expressément à
 ses Sujets des Colonies de quelque Qualité et Con-
 dition qu'ils soient d'exercer Contre ceux du
 Roy d'Espagne aucun Acte d'hostilité par
 mer et de leur Causer aucun Préjudice ou
 dommage à peine d'estre punis severement
 comme perturbateurs du repos public, Mandé
 et Ordonné Sa Majesté à Monsieur le Comte
 de Toulouse Amiral de France, avec vice
 Amiraux, Lieutenants Généraux, Chefs d'es-
 cadre, Capitaines et autres Officiers de ses
 Armées navales avec Gouverneurs et Lieu-
 tenants Généraux et Gouverneurs particuliers,
 Intendants, Commissaires et autres ses Offi-
 ciers dans les Colonies qu'il appartiendra
 de faire exécuter le contenu en la présente
 dans toutes les mers et Costes maritimes de
 ses Colonies où elle veut qu'elle soit publiée
 et affichée partout au besoin sera à ce que
 personne n'en prétende Cause d'ignorance.

Fait à Paris le 29 Juillet 1720.

Signé: "L'Occis"

Et plus bas "Fleuriau"

Collationné à l'original par nous
 Esuyer Conseiller Secrétaire du Roy
 Maison Couronne de France et de
 ses finances, Signé: "Corrette" et au
 dessous le Comte de Toulouse Ami-
 ral de France, et plus bas est
 écrit:

Vue l'Ordonnance du
 Roy cy dessus pour la suspension d'ar-
 mes par mer entre Sa Majesté et les

Roy d'Espagne, Mandons Auec Officiers d'Amirauté et autres susqui notre pouvoir s'étend de l'exécutter suivant la forme et teneur et de la faire publier et afficher partout où besoin sera. Fait à Paris le 10 Aoust 1720, signé "L. A. De Bourbon" et plusieurs par "S. A. S. Signé De Valincourt" et plusieurs est écrit: "Collationné à l'original par nous Conseiller du Roy en ses Conseils et Secrétaire Général de la marine,

Signé: "De Valincourt"

Révisé Auec, Ce requiescent le Procureur Général du Roy suivant l'arrest du Conseil Supérieur de ce jour par moy Greffier commis au dit Conseil ce 23^e Sept. 1721.

Signé: "Barbel."

Septembre 1720.

Fol. 73. R.

Edict du Roy portant qu'il sera fabriqué de nouvelles espèces d'or et d'argent.

Voy: Edits & Ordon. Vol. I. Page 428.

24 Octo. 1720.

Fol. 76 V.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy concernant les monnoyes.

Voy: Edits & Ordon. Vol. I. Page 432.

26 Décembre 1720.

Fol. 78. R.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy qui proroge jusqu'à nouvel ordre les diminutions des espèces.

Voy: Edits & Ordon. Vol. I. Page 433.

30 Avril 1721.

Fol. 78 V.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy
portant diminution sur les espèces
de Cuivre. —

Voy: Edits & Ordon. Vol. I. Page 436.

28 Octobre 1575.

Fol. 79 R.

Titre de noblesse du Sr De La
Corne. —

Voy: Titre de Noblesse au sieur De Villieu,
Ins. Cons. Sup. Vol. A. Page 61 R.

13 Octobre 1721.

Fol. 93. V.

Lettres de noblesse pour la
famille Podefroy. —

Voy: Les titres de noblesse ci-dessus cités.

10 Nov. 1481.

Fol. 99 R.

Titre de noblesse de Mr. De la
Corne, Continué. —

Voy: Titre de noblesse de Mr. De Villieu
Ins. Cons. Sup. Vol. A. Page, 61 R.

15 Dec. 1721.

Fol. 103 V.

Déclaration du Roy au sujet
des Tuteurs. —

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. P. 438.

3 Mars 1722.

Fol. 106. R.

Arrêt du Conseil d'Etat du
Roy confirmant un Règlement
fait par M. M. De Vaudreuil et
la Ville de Montréal

— Regou

Begon et Mr. l'Evêque de Québec
pour le district des paroisses de ce
pays.

Voy: Subdivisions du Bas-Canada en
paroisses & Townships, publiées en
1853. Page 5.

Et Edits & Ordonnances Vol. I P. 443.

11^e Janvier 1722

Fol. 125. R.

Provisions de Grand Chantre de
l'Eglise Cathédrale de Québec en
faueur de Mr. de la Colombière.

Voy: Edits & Ordonnances, Vol. I. Page 96.

31 Mai 1722.

Fol. 126 R.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy
au sujet des dattes des Religieuses.

Voy: Edits & Ordon. Vol. I. P. 464.

1^{er} Juin 1722.

Fol. 126 V.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy
au sujet des Ecoles Gratuites

Voy: Edits & Ordon. Vol. I Page 465.

3 Mars 1722.

Fol. 127. R.

Arrêt au sujet des Ecoles Gra-
tuites.

Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.

Vu par le Roy étant en son
Conseil les Lettres Patentes du mois de Fé-
vrier 1718, portant confirmation de
l'établissement d'un Hospital à Ville-
Marie dans l'Isle de Montréal, Colonie de

Canada par les Quelles Sa Majesté auroit
 fait don au dit Hôpital de la somme
 de Trois mille livres qui seroit employée
 par année sur l'état des Charges et autres
 dépenses qui doivent être payées en la
 dite Colonie par le fermier de son domai-
 -ne d'Occident pour subvenir à l'en-
 -retien de six maîtres d'École au moins
 qui seront envoyés dans les paroisses
 du diocèse de Québec par l'instruction
 des jeunes garçons Et Sa Majesté voulant
 expliquer plus précisément ses intentions
 à cet égard, Ouy le Rapport et tout considéré
 Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis
 de M. le Duc D'Orléans, Regent en inter-
 -pretant en tant que besoin les dites let-
 -tres patentes du mois de Février 1718,
 a ordonné et ordonne qu'à compter
 du premier jour de Janvier de la pré-
 -sente année et à l'avenir la dite som-
 -me de trois mil livres sera employée
 annuellement sur l'état des Charges
 et autres dépenses de la Colonie pour
 être payée sous le nom du Supérieur
 des frères Hospitaliers de Montréal pour
 l'entretien de huit maîtres d'Écoles à
 raison de trois cent soixante quinze
 livres par an, dont six serviront
 dans les paroisses de la Campagne du
 diocèse de Québec et deux dans l'Hôpi-
 -tal des dits frères à enseigner à lire
 et écrire aux jeunes garçons, et pour
 justifier du service des dits maîtres
 d'écoles, même pour recevoir la dite
 somme de trois milliers le Supérieur
 du dit Hôpital sera tenu de remettre tous
 les Ans au Commissaire du fermier du do-
 -maine de Québec des Certificats des

Casés des parroisses où les dits huit maîtres d'Écoles auront servy, visés du dit Sieur Evêque de Québec au de son grand vicairie avec sa quittance et au cas que le nombre des dits huit maîtres d'Écoles ne se trouve point entièrement rempli Vult Sa Majesté que par le fermier du dit domaine il soit déduict sur la dite somme de trois mil livres celle de trois cent soixante et quinze livres pour Chacun des maîtres d'Écoles dont le dit Supérieur n'aura point rapporté les Certificats en la forme cy dessus, permet Sa Majesté au dit Supérieur de faire pour et au nom du dit Hospital telle Convention qu'il avisera bon estre avec les dits maîtres d'Écoles et veut que ce qu'ils recevront de moins des trois cent soixante et quinze livres attribués à Chacun d'eux tourne au profit du dit Hospital sans qu'en aucun cas et pour raison de ce il puisse rien estre repeté contre le dit Hospital et seront au surplus les dites lettres patentes exécutées selon leur forme et teneur. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant de Canada de tenir la main à l'exécution du présent arrest qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant, le sixième jour de Mars 1722; Signé: Fleuriot.

Registré auy, et ce requérant le Procureur Général du Roy suivant l'arrest du Conseil d'Etat de ce jour par moy Conseiller Secretaire du Roy Greffier en chef au Conseil Supérieur

de Québec le 5^e Octobre 1722.

24 Mars 1722.

Fol. 128. R.

Arrêt du Conseil d'État du Roy
au sujet de l'Imposition pour les
fortifications de Montréal.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. II Page 462.

23 Dec: 1721.

Fol. 129 R.

Ordonnance du Roy au sujet
des Matelots qui désertent.

Voy: Une Ordonnance sur le même sujet,
à page 12 du présent vol. d'extraits.

28 Jan. 1722.

Fol. 130 V.

Arrêt au sujet de la vente
du Castor.

Voy: Edits & Ordon. Vol. I. Page 441.

15 May 1722.

Fol. 132. R.

Arrêt au sujet du Com-
merce des marchandises étran-
gères.

Voy: Edits & Ordon. Vol. I. Page 463.

5 Octo: 1722.

Fol. 133.

Lettre du Roy à Mr. le Marquis de
Vaudreuil.

Monsieur le Marquis de Vaudreuil,

Je viens de rece-
voir une nouvelle marque de la protec-
tion de Dieu dans la maladie Courte

mais d'angereuse dont Sa Divine Providen-
 ce m'a tiré, j'ai senty dans cette occasion
 son pouvoir et sa bonté l'un et l'autre
 m'engageant à luy témoigner ma soumis-
 sion et ma reconnaissance c'est par d'hum-
 bles actions de grâces que je dois m'ac-
 quitter des justes devoirs et les tendres
 témoignages que j'ay receu de l'Amour de
 mes Sujets m'assurant qu'ils seconderont
 avec fiele mes sentiments; Je vous fais
 cette lettre de l'avis de mon oncle le Duc
 D'Orléans Régent pour vous dire que j'écris
 au sieur Evêque de Québec de faire Chan-
 ter un Te Deum dans l'Eglise Cathédrale
 de cette ville mon intention est que vous y
 assistiez et que vous y fassiez assister
 le Conseil Supérieur que vous fassiez allu-
 mer des feux de joye, tirer le Canon et
 donner en cette occasion les marques de
 rejouissance accoutumées et la présente
 n'étant à autres fins, je prie Dieu qu'il
 vous ait Monsieur le marquis de Lau-
 arceuil en Sa Sainte Garde.

Signé: "Louis"
"Fleuriau"

Réglé Ouy et ce requérant
 le Procureur Général du Roy suivant
 l'arrest du Conseil Supérieur de ce pays
 par moy Conseiller Secrétaire du Roy
 Greffier en Chef du dit Conseil le 5^e
 Octobre 1722.

Signé: "Daine"

10 Fév. 1722.

Fol. 133 V.

Provisions de Greffier en Chef pour
 le sieur Daine.

10 Fév. 1722.

Fol. 134 V.

Lettres de Provisions de Procureur
 du Roy de la Prévosté et Amiraute pour
 le Sieur Haymard de la Borde.

9 Juin 1723.

Fol. 136 R.

Reglement Au Sujet des bancs
 dans les Eglises du Canada.
 Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 480.

Documents

Extraits

du

≡

Régistre des Ins. Cons. Sup.

De 1722 à 1731.

Vol. II.

N^o 4.

10 Fév. 1722.

Fol. 1. R.

(Provisions de Conseillers pour le Sieur La Noullier.)

27 Jan. 1722.

Fol. 1. V.

Preret de naturalité pour Marie Wilis, Anglaise, femme de Pierre Desbassy, Marchand à Québec.

5 Mai 1723.

Fol. 20.

Lettres Patentes Concernant l'Enregistrement d'un Edict.

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, "Salut".
Par Notre Edict du mois de Juin 1721 cy attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie nous aurions ordonné une fabrication de Cent Cinquante mille Marcos d'espee de Cuivre pour avoir Cours dans nos Colonies

de l'Amérique, et voulant que les dites espèces
 y soient reçues et y aient cours ainsi
 qu'il est ordonné par le dit Édit. Nous
 mandons et ordonnons à nos Amis et
 fidèles Conseillers en nos Conseils les Sieurs
 Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieu-
 tenant Général en la Nouvelle France et
 Bégon Intendant au dit pays, et aux Of-
 ficiers de nostre Conseil Supérieur à Qui-
 bec que le dit Édit ensemble les dites pré-
 sentes Lettres patentes ils passent lire, pub-
 lier et enregistrer et le contenu en icelle
 garder et observer selon leur forme et te-
 neur. Car tel est nostre plaisir en té-
 moin de quoi nous Avons fait mettre
 nostre Scel à ces dites présentes.

Donné à Québec le 5^e jour de May
 l'an de grâce 1723 et de nostre règne le
 huitième;

Signé: "Louis"

Et plus bas par le Roy "Fleurbaey"

Juin 1721.

Fol. 3. R.

Édit du Roy pour la fabrication
 d'espèces de Cuivre.

Voy: Édits & Ordon. Vol. I. Page 437.

22 Fev. 1723.

Fol. 4 V.

Lit de Justice de Louis XV.

Voy: Édits et Ordon. Vol. II. Page 466.

Mars 1722.

Fol. 18. R.

Lettres patentes en faveur du
 Sieur Comte de St. Pierre.

Louis par la Grâce de

Dieu

Dieu, Roy de France et de Navarre;
A tous présents et à venir, "Salut"

Le Sieur Comte de St Pierre
Premier Cuyer de notre très chere et très
Amie toute la duchesse D'Orléans nous
Ayant représenté que par nos Lettres Patentes
des mois d'Aoust 1719 et Janvier 1720, nous
luy aurions concédé les Isles de St Jean,
Miscou, La Magdelaine et Perion ou Ramées
situées dans le Golfe St Laurent avec les Isles
et Islets et Batures adjacentes à l'effet d'y
faire passer des habitants pour la culture
des terres et d'y faire la pesche de la morue
et celle des Loups marins et Vaches marines
que ces différents Objets de Commerce ad-
vantageux pour le Royaume l'ont engagé
à faire dans le cours de deuse ans avec le
secours d'une Compagnie une dépense
de près d'un million; Que cette dépense
luy deviendrait inutile sy nous n'avions
la bonté de faire cesser le trouble quy luy
est apporté par les habitants de l'Isle roy-
alle quy viennent tous les jours faire leur
pesche sur les Costes des dites Isles en faisant
l'étendue de mer ou ceux quy seront esta-
blis dans les dites Isles pourront faire la
pesche exclusivement à tous autres qu'il n'y
a qu'un pareil règlement quy puisse ar-
reter les entreprises des habitants de l'Isle
royalle et quy puisse faire cesser les difi-
cultés quy naissent des terres dans les
quels sont conçues nos premières lettres
Patentes, le dit Sr Comte de St Pierre nous a
pareillement représenté que faisant toute
la dépense nécessaire pour l'établissement
des habitants dans les dites Isles et y faisant
porter les choses dont ils ont besoin et

dont

ils manqueraient sans son secours il les obli-
 ge par les Contrats de Concession qu'il leur
 accorde de prendre de luy les marchan-
 -dises, effets, denrées et boissons dont ils
 auront besoin et de ne pouvoir vendre à
 d'Autre qu'à luy les denrées, marchan-
 -dises, pelleteries et provisions qu'ils auront
 à donner en échange que par ce moyen
 il a le Privilege exclusif du Commerce
 avec les Habitants des dites Isles et le même
 droit dont tous ceux qui ont établis de
 nouvelles Colonies ont jouit mais attendu
 qu'il n'a point de titre pour empêcher
 les vaisseaux particuliers de porter des
 marchandises dans les dites Isles il a recours
 à nous pour qu'il nous plaise déclarer nos
 intentions sur ce sujet et en luy confirmant
 le Privilege exclusif du Commerce avec les
 Habitants, qu'il a établi et établira dans les
 dites Isles, deffendre à tous vaisseaux d'y
 faire aucun Commerce sous peine de Confis-
 -cation des dits vaisseaux et de leurs charge-
 -ments, et Comme nous voulons donner
 au dit Sieur Comte de St Pierre les moyens
 de continuer les établissemens qu'il a com-
 -mencés aux dites Isles que nous regardons
 comme très-avantageuse à notre Royaume
 A CES CAUSES de l'avis de notre très-Cher
 et très-Ami Oncle le Duc D'Orléans petit fils
 de France, Regent, de notre très Cher et très-
 Ami Oncle le Duc de Chartres premier
 Prince de notre sang, de notre très Cher
 et très-Ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre
 très Cher et très-Ami Cousin le Comte de Charro-
 -lois, de notre très Cher et très-Ami Cousin
 le Prince de Conty, Princes de notre sang,
 de notre très Cher et très-Ami Oncle le Com-
 -te de Toulouse, Prince légitimé et autres

Grands et Notables Personnages de notre Roy-
 aume, de notre Certaine Science pleine puis-
 sance et Autorité Royale, Nous, en interpre-
 tant en tout que de besoin nos dites lettres
 de Concessions des mois d'August 1719 et Jan-
 vier 1720 Avons accordé et par ces presen-
 tes signées de notre main accordons au
 dit Sr Comte de St Pierre Leshouairs et
 ayant Cause la pesche exclusive de toutes
 sortes de poissons à une lieue autour
 des Isles St Jean, la Magdelaine et Prion
 ou Barrie comme aussi dans l'étendue de
 mer comprises entre le Cap le plus nord du
 Costé de l'ouest de l'Isle St Jean, tirant au
 Cap le plus nord des Isles de la Magdelaine
 suivant delà de Cap en Cap les Isles Prion ou
 Barrie les plus au large et reprenant de
 celles des dites Isles Prion ou Barrie qui
 sera le plus sud jusqu'au Cap le plus à l'est
 de la dite Isle St Jean, defendons à tous nos
 Sujets d'aller faire la pesche d'Aucune sorte
 de poissons à une lieue autour des dites Isles
 et dans l'étendue de mer cy dessus enoncé à
 peine de Confiscation du poisson, de vaisseau
 et autres bâtiments et de leur chargements et
 ustensiles de pesche, Confirmons le dit Sr
 Comte de St Pierre Leshouairs ou ayant Cause
 dans le Commerce exclusif avec les habitants
 établis ou à établir dans les Isles à luy con-
 cédées defendons à tous autres de nos Su-
 jets d'y faire aucun Commerce directe-
 ment ny indirectement à peine de Con-
 fiscation des marchandises et des vaisseaux
 ou autres bâtiments de mer toutes lesquelles
 confiscations appartiendront au dit Sieur
 Comte de St Pierre, Sy donnons en man-
 dement à nos Amis et Jeunes Conseillers
 en nos Conseils le Sr Marquis de Vaudreuil

Gouverneur

Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, le Sieur Begon, Intendant au dit Pays au Gouverneur et Commissaire Ordonnateur à l'Isle Royale et cause Officiers de notre Conseil Supérieur estably en la dite Isle. Que du Conte-
-nu aux présentes ils fassent jouir et uzer le dit sieur Comte de St. Pierre des houaires et ayant cause pleinement, paisiblement, & perpétuellement cessant et faisant Cesser tous troubles et empeschements à ce contraire nonobstant tous Edits, déclarations, ordonnances, Reglements et usage à ce contraire aux quels nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence, Car tel est nostre plaisir, et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait apposer nostre scel. Donné à Paris au mois de Mars l'An de grace 1722 et de nostre - le septiesme, Signé: "Louis" Et plus bas par le Roy, le Duc d'Orléans, Regent present, Signé "Fleuriau" avec paraffe.

Extrait Collationné
des Requestes du Greffe du Conseil Supérieur de Louisbourg Isle Royale Fol.
46 Verso: par moy Greffier audit
Conseil soussigné.

Fait à Louisbourg
Ce 14^e Juillet 1722, Signé "Dandre".
Registré aux et ce requérant le
Procureur General du Roy suivant
l'Arrest de ce jour, par moy Conseil-
-ler Secrétaire du Roy et Greffier en
Chef du Conseil Supérieur de Québec
le 17 Septembre 1723.
Signé: "Daire".

4 Jan. 1724

Fol. 20 R.

Provisions de Conseiller Clerc pour le
Sr. De Varennes.

16 Aoust 1723.

Fob. 21 B.

Canada.

Messieurs,

Je vous envoie la lettre
 que le Roy vous écrit pour vous donner avis
 que Monseigneur le Duc D'Orleans a bien
 voulu accepter l'employ de Principal
 Ministre de l'Etat et que l'intention de Sa
 Majesté est qu'il soit obéi et reconnu dans
 toutes les fonctions qui en dépendent, je ne
 doute point que vous ne vous conformiez
 à la volonté de Sa Majesté, et il ne me reste
 qu'à vous assurer que je suis

Messieurs

A Versailles le
16 Aoust 1723

Votre très-humble et
 Obéissant serviteur
 "Maurepas"

De par le Roy

14 Aoust 1723.

Nos Amis et Neveux :

Votre très-cher et très-ami Oncle le Duc
 D'Orleans, ayant bien voulu accepter l'em-
 ploy de Principal Ministre de notre Etat
 sous votre autorité, nous nous voyons
 avec une satisfaction singulière assurés
 de la continuation des services que nous
 recevons de son zèle, et de ses lumières
 depuis que nous gouvernons par nous-mêmes,
 et dont nous avons fait une si heureuse épreu-
 -ve pendant notre minorité, et voulant
 qu'il soit reconnu de tous nos officiers et
 sujets en cette qualité et obéi dans toutes
 les fonctions qui en dépendent nous vous
 en donnons connoissance, et vous man-
 -dons de suivre en cela ce qui est de notre
 volonté, si n'y faites faute. Car tel est
 notre plaisir le XIII Aoust 1723.

Signé: "Louis"

Et plus bas "Phelypeaux"

Réregistrées Ouy et ce requérant le Procureur Général du Roy suivant l'Arrest de ce jour à Québec le 14 Octobre 1724.
Signé: "Daire"

Oct. 1723.

Fol. 21 V.

A Nos Seigneurs du Conseil Supérieur de Québec.

Supplie humblement

Jean Baptiste Pautrier De Varennes Archidiaque de l'Eglise Cathédrale de Québec et vous remontre que Sa Majesté luy a accordé la Charge de Conseiller Clerc suivant les Provisions dattées à Versailles le Quatrième Janvier dernier, le quel Office le Suppliant désireroit exercer au desir des dites provisions ce qui l'oblige d'avoir recours à la Cour pour être sur ce prévenue.

Ce Considéré, Vosseigneurs, il vous plaise Veu les Provisions de Conseiller Clerc cy jointes recevoir le Suppliant à la dite Charge demandant à cet effet la jonction de M^{rs} le Procureur du Roy et ferez justice.

(Signé:) "De Varennes".

A Versailles 10^{me} Oct. 1723.

Fol. 21 V.

Messieurs,

Canada.

Je vous envoy la lettre que le Roy nous écrit pour vous donner avis de la mort de Monseigneur le Duc D'Orléans arrivée le deuse de ce mois, et que Sa Majesté a remis à Monseigneur le Duc de Bourbon le détail des Affaires et des fonctions de la Charge de Principal Ministre d'Etat; Vous verrez que son intention est qu'il soit reconnu et obéi en cette qualité. Je ne doute point que vous ne vous ay conformiez exactement, et il ne me reste qu'à vous assurer que je suis

M^{rs}. Votre très humble et très obé.

issant Serviteur.

M^{rs} du Conseil Supérieur de Québec.

"Maurepas"

3 Dec. 1723.

Fol. 22 R.

Nos Amez et féaux,
 Notre très-Cher et très-Amié Oncle le Duc
 D'Orléans étant mort le 2 de ce mois nous avons
 jugé à propos de remettre à notre très-Cher et
 Ami Cousin le Duc de Bourbon l'employ de
 principal ministre de notre État sous notre
 autorité, et voulant qu'il soit reconnu et
 obéy de tous nos Officiers et Sujets en cette qua-
 lité, et obéi dans toutes les fonctions qui en
 dépendent, Nous vous en donnons Connaissance,
 et vous mandons en cela de suivre de ce qui est
 de notre volonté, Si n'y faites faute. Car tel
 est notre plaisir. Donnée à Versailles le trois
 Décembre 1723.

Signé "Louis"

Et plus bas "Phelypeaux"

Registries suivent l'arrest de ce jour
 Ouy et ce requérant le Procureur Général
 du Roy par moy Conseiller Secrétaire du
 Roy Greffier en Chef du Conseil Supérieur
 de ce pays à Québec le 14 Oct. 1724.

Enregistrement
le 14 Oct. 1724.

Avout 1723.

Fol. 22 B.

Édit concernant les monnaies.
 Voy: Edits & Ordon. Vol. I. P. 481.

4 Fev. 1724.

Fol. 24 R.

Arrêt pour la diminution des
 espèces d'or et d'argent
 Voy: Edits & Ordon. Vol. I Page 484.

4 Fev. 1724.

Fol. 24 R.

Mandement du Roy sur l'arrêt
 ci-dessus.
 Voy: Edits & Ord. Vol. I. Page 485.

Archives de la Ville de Montréal

27 Mars 1724.

Fol. 24 V.

Arrêt du Conseil pour la dimi-
-nution des espèces.

Voy: Édits & Ordon. Vol. II. Page 487.

4 Jan. 1724.

Fol. 25 V.

Déclaration en interprétation des
Actes des Notaires.

Voy: Édits & Ordon. Vol. I. Page 483.

22 May 1724.

Fol. 26 R.

Déclaration au sujet des voyages qui
se font de Canada en la nouvelle Angleterre

Voy: Édits & Ord. Vol. I. Page 489.

30 May 1724.

Fol. 27 V.

Arrêt au sujet des fortifications
de la ville de Montréal.

Voy: Édits & Ordon. Vol. I. P. 491.

15 Fév. 1724.

Fol. 29 V.

Ordonnance au sujet des Engagés.

Voy: Édits & Ord. Vol. I. P. 485.

26^e Aoust 1724

Fol. 31 V.

Commission d'Huissier
au Conseil Supérieur, pour le
Sieur Fr^s Pageot, Notaire.

22 May 1724

Fol. 32 V.

Arrêt au sujet des Cabarets.
Extrait des Registres au Conseil d'État.

Le Roy Ayant été informé que la multiplicité des Cabarets qui sont établis dans les Costes de la Nouvelle France y attire beaucoup de désordres et occasionne la débauche des habitants et entr'autres des jeunes gens qui y vont boire avec excès les jours de festes et dimanches même avant l'office divin en suite de quoy ils causent du scandale et font mentent des querelles à la porte des Eglises que d'ailleurs le gain que font ceux qui tiennent Cabaret excite d'autres habitants à prendre le même party, et qu'il seroit à craindre que l'avidité d'un pareil profit ne portat plusieurs habitants à abandonner la culture des terres et Sa Majesté s'estant fait représenter le Reglement rendu par le Conseil Supérieur de Québec le 5^e Aoust 1715 au sujet des permission de tenir Cabaret par lequel il est entr'autres choses ordonné à tous les juges des lieues et aux Seigneurs des dits lieues dans les endroits où il n'y a point de juges d'accorder permission de tenir Cabaret, vendre du vin et autres boissons aux domiciliés qui la leur demanderont sans qu'ils puissent en faire refus, et voulant pourvoir à ce que le nombre des dits Cabarets soit réduit et qu'il n'en soit établi dans les dites Costes qu'autant qu'il en peut convenir pour les besoins des habitants et voyageurs; Ouy le rapport, Sa Majesté estant en son Conseil sans s'arrêter à ce qui est porté par le dit reglement du Conseil Supérieur de Québec du dit jour cinq Aoust 1715 au sujet des dites permissions a fait et fait trois expresses inhibitions et défenses à tous juges et Seigneurs des lieues de l'étendue de la dite Nouvelle France d'accorder en aucun cas ny sous quelque prétexte que ce soit aux domiciliés de leurs districts et

Archives de la Ville de Montréal

Seigneuries

Seigneuries des permissions de tenir Cabaret, vendre du vin et autres boissons à peine de désobéissance, Ordonne que toutes permissions qui auroient pu être cy devant accordées seront et demeureront nulles à compter du jour de la publication du présent arrest, Faisant Sa Majesté défenses à tous particuliers ausquels elles auroient été accordées de s'en servir à peine de cinquante livres d'amende au profit des fabriques des paroisses où les dits Cabarets seront scitués la quelle amende sera prononcée par le S^r Intendant de justice, police, et finances au dit pays que Sa Majesté a commis et commet à l'effet de reduire dans les dites Costes le nombre des Cabarets et d'accorder autant de permissions qu'il jugera à propos en égard au besoin des habitants et voyageurs luy en donnant tout pouvoir même de revoguer lorsque le cas le requerra les permissions qu'il aura accordées le tout en vertu du présent Arrest qui sera enregistré au Conseil Supérieur de Québec leu, publié et affiché partout où besoin sera et exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchements quelquonque. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt deux may 1724.

Signé: "Phelypeaux".

L'Arrest cy devant et des autres transcrites a été enregistré Ouy et ce requirant le Procureur Général du Roy suivant l'Arrest de ce jour par moy Conseil-ler Secrétaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur de ce pays à Québec le 13 novembre 1724.

Signé: "Daire".

Mars 1668.

Lettres de Noblesse pour le Sieur Charles
Lemoine ses enfants et posterité:—

Fol. 36 V. 7 Mars 1724.

Brevet de Naturalité pour le Sieur
Phimothé Silvain.

Fol. 38 B. 1^{er} Juin 1701.

Lettres de Noblesse accordées à
Mr. Claude de Ramzay par jugement de
Mr. Jean Phélypeaux Chevalier, Conseiller
du Roy.—

Fol. 41 V. Septembre 1724.

Édit concernant toutes les espèces d'argent.
Voy: Édits & Ordonnances Vol. I. Page 492.

Fol. 45 V. 22 Sept. 1724.

Arrêt portant diminution sur
les espèces et matières d'or et d'argent.
Voy: Édits & Ordon. Vol. I P. 495.

Fol. 46 V. 22 Sept. 1724.

Mandement pour l'enregistrement
de l'Arrêt précédent.—
Voy: Édits & Ordon. Vol. I. Page 496.

Fol. 47 V. 31 Août 1725.

Commission de premier Huissier
pour le Sieur Dubreuil.—

Fol. 48 V. 31 Août 1725.—

Commission de Greffier de la Sénéchauf-
sée pour le Sieur Frontigny.

5 Juin 1725.

Fol. 49. R.

Titre de noblesse de Monsieur
D'Amour.

16 Mars 1652.

Fol. 53. V.

Contrat de mariage du Sieur D'Amour

Pardevant le Notaire en la Sénéchauf-
sée de Québec et témoins soussignés, furent
présents Nicolas Marsolet Cuyer S^r de St. Ai-
gnon et D^{lle} Marie le Barlier sa femme de
luy autorisée pour l'effet des présentes au
nom et comme stipulante en cette partie
pour D^{lle} Marie Marsolet leur fille si ce
présente et de son consentement demeurant
à la Coste S^{te} Genevieve en la Nouvelle France
d'une part et Mathieu D'Amours Escuyer S^r
Deschaufour fils de défunt Louis D'Amours
Conseiller au Roy en son Chatelet de Paris et
D^{lle} Elisabeth Tessier ses père et mère de la
ville de Paris paroisse de S^t. Paul pour luy
et en son nom d'autre part, Les Quelles
parties de leurs bons griz en la présence
et du consentement de leurs parens et
amis pour ce assembles d'une part et
d'autre, Sçavoir: de la part de la dite
Marsolet, de Reverend Pere Paul Rague-
neau Supérieur de la maison des missions
du dit Canada, D^{lle} Marie Savery veuve de
feu Jacques Le Gardeur, Escuyer S^r De Repunti-
gny, Louise Marsolet leur fille soeur de la
dite future épouse, et de la part du dit futur
épouse de Messire Jean de Lauzon Conseiller

ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en la Nouvelle France, de Messire Jean de L'Auzon, Chevalier, Grand Seneschal du dit pays de la Nouvelle France, Nicolas Le Vieux Escuyer Seigneur D'Audeville et Louis Thie. Andre Chartier Escuyer Seigneur de L'obiniere beaufrere du dit futur épouse reconnurent et Confesserent avoir fait le traité et promesses de mariage qui ensuivent c'est à sçavoir les dits Marsolet et Sa femme avoir promis et promettent de donner et bailler leur dite fille par loy et nom de mariage au dit Demours qui la promet prendre pour sa femme et épouse Comm'aussy la dite fille le promet prendre pour son mary et épouse et le dit mariage faire et Solemniser en Sainte Eglise Catholique et romaine le plutôt que faire se pourra et qu'il sera advisé et délibéré entre euse leurs dits parents et permis si Dieu et nostre dite mère St^e Eglise s'y consentent et accordent pour estre mis et Communs en biens meubles et Conquêts immeubles suivant la Coutume de Paris en faueur du quel futur mariage et pour y parvenir les père et mère de la future épouse donneront ause futurs épouse leur nourriture et logement pendant trois Annies et à deux hommes de travail pour les servir pendant le dit temps de trois Annies lesquels seront gagés par les dits futurs épouse; plus une cache de trois à quatre Ans la quelle sera livrée présentement ause dits futurs épouse, deux boeufs de deux Ans qui seront fournis dans deux Ans, et en cas que les dits futurs épouse ayent besoin de boeufs pour leur labour pendant le dit temps les dits Marsolet & Sa femme promettent leur en fournir gratuitement et de plus un lit garny, deux paires de habits et linge

Propre

propre à la future épouse dont sera fait inven-
 taire en la présence du futur époux par le notaire
 soussigné auparavant leur mariage et l'adom-
 -me de deux cents livres à l'arrivée des prochains
 navires de France la quelle somme de deux cent
 livres sortira nature de propre à la dite future
 épouse et aux siens de son costé et ligne ne seront
 tenus des dettes l'un de l'autre faites et crées au
 paravant la solennité de leur mariage ainsi
 si aucuns y a seront payés et acquittés par
 celui qui les aura faites et crées et sur son
 bien sera la future épouse douée de la somme
 de cinquante livres tournois de rente viagère
 pourra la future épouse arrivant la dissolu-
 -tion de la dite Communauté renoncer à icelle
 et en ce faisant reprendre ce qu'elle aura porté
 avec son dit futur époux son douaire tel que des-
 -sus à tout ce que pendant et constant le dit
 mariage luy sera advenu et escheu par suc-
 -cession, donation ou autrement le tout
 franchement et quittement sans payer aucune
 -ne dettes de la dite Communauté encore quel-
 -le y fust obligée ou condamnée.

Car ainsi &c. Promettant &c. Obligement
 Chacun en droit soy &c. Renonçant &c.

Fait et passé en l'Etude du notaire
 soussigné en présence de M^r Pierre Lemero
 huissier et de Jean Levasseur le seiziesme
 mars avant midy 1652 la dite Parbier di-
 -sant ne scavoir signer, ainsi signé: Mathieu
 Damours, Marie Marsolet, Joseph Marsolet,
 de L'auzon, de L'auzon, Paul Raquemau,
 Louis Théodore Chartier, Le Vieux, Marie
 Savery, Jean Levasseur, P. Lemero et Roland
 Godet, notaire, ainsi signé à la grosse: Roland
 Godet notaire, avec paraphe.

Et ensuite est escrit: Collationné à la grosse
 Expédié en parchemin par moy Michel

L'Espallieur, notaire Royal en la Nouvelle France
resident à Ville Marie en l'Isle de Montréal
soussigné qui m'a esté représenté par Dame
Marie Manolet veuve de feu M^r. M^r. Mathieu
Damour vivant Conseiller du Roy au Conseil
Souverain de Ce pays et à elle à l'instant rendu
en mon étude Averit midy le 19^e jour d'Aoust
1708.

Signé: L'Espallieur Notaire Royal,
Avec paraphe.

La Copie de l'arrêt du Conseil d'Etat
du Roy cy devant et des autres parts trans-
crite et Copie du Contract de mariage
de Mathieu Damours Escuyer S^r. Descha-
pour ont été registrés es registres du
Conseil Supérieur de Ce pays auy et ce
requérant le Procureur Général du Roy
suivant l'arrêt de ce jour par moy
Conseiller Secrétaire du Roy Prefier en
Chef du dit Conseil soussigné, à Québec
le 8^e Octobre 1725.

(Signé:) "Daire."

30 Mars 1726.

Fol. 55 V.

Arrêt au sujet des Castor.
Voy: Edits & Ordon. Vol. I. Page 504.

11 Jan: 1726.

Fol. 57 V.

Provisions de Gouverneur pour M^r
de Beauharnois.
Voy: Edits & Ordonnances Vol. III. Page 67.

7^e Mai, 1726.

Fol. 60 R.

Dispense de prêter serment pour
le Marquis de Beauharnois.

Louis

Louis par la Grâce de Dieu Roy
de France et de Navarre;

A notre Cher et bien Amié le Sr. Marquis de
Beauharnois Capitaine de nos vaisseaux:

Vous Ayant depuis quelque
temps pourvu de l'Etat et Charge de Gouverneur
et Lieutenant Général pour nous en la Nouvelle
France il est besoin que vous fassiez serment
en nos mains pour entrer en possession de la
dite Charge ainsi qu'il est porté par vos
lettres de provisions, mais d'autant que les
choses qui vous ont été par nous commandées
ne vous peuvent permettre de nous venir trou-
ver pour faire le dit serment et qu'il est
besoin néanmoins pour le bien de notre ser-
vice que vous preniez dès à présent le titre
et qualité de Gouverneur et Lieutenant Général
de la Nouvelle France et en fassiez les fonc-
tions, à ces causes nous vous avons dispensé
et dispensons par ces présentes, signées de notre
main du dit serment à nous dû à cause de
la dite Charge lequel vous ferez en nos mains,
lorsque les affaires et les occasions vous le per-
mettront, et cependant nous vous avons per-
mis, octroyé et ordonné, permettons, octroyons,
et ordonnons par ces présentes de prendre dès
à présent la dite qualité de Gouverneur et Lieu-
tenant Général de la dite Nouvelle France en
vertu de nos dites lettres de provisions et ex-
ercer la dite Charge tout ainsi que si vous
aviez fait et presté le dit serment en nos
mains, de ce faire nous vous avons donné
et donnons plein pouvoir, puissance, au-
torité, Commission et Mandement Spécial
Mandons et Commandons aux Gouver-
neurs particuliers, aux Officiers de guerre
et de justice de la Nouvelle France et à
tous autres qu'il appartient de vous recon-

noître et obéir des à présent en la dite Charge
de Gouverneur et Lieutenant Général de la Nou-
-velle France Comme si vous en aviez fait
et presté le serment. Car tel est nostre
plaisir. Donné à Versailles le 4^e jour du
mois de May l'an de Grâce 1726 et de nostre
regne le 11^e.

Signé: "Louis." Et plus bas par
le Roy "Philippeaux"
Et scellé du Grand Sceau en
Cire jaune.

Les provisions cy devant et des autres
parts transcrites (ensemble la dispen-
-se de presté serment) ont été régis-
-trées Ouy et Ce requerant le Procureur
Général du Roy suivant l'arrêt du
Conseil Supérieur de Ce pays, de ce
jour à Québec le 2^e Septembre 1726.
Signé: "Daine".

23^e Nov: 1725.

Fol. 61 R.

Commission d'Intendant de la
Nouvelle France pour M^r. Dupuy.
Voy: Edits & Ordonnances Vol. III Page 65.

25 May 1726.

Fol. 64 R.

Brevet de Conseiller pour M^r.
Dupuy.

5 Septembre 1725.

Fol. 64 V.

Lettre du Roy au Marquis de Vaudreuil.
Monsieur le Marquis de Vaudreuil,

L'empressement que
mes Sujets ont toujours témoigné de me voir

assurer par un prompt mariage la tranquillité de l'État, étoit trop juste pour différer à répondre aux vœux de mes dits Sujets par un choix propre à les remplir et j'ay cru que nos Communes espérances ne pouvoient estre mieux fondées que sur les vertus et la pieuse éducation de la princesse Marie le traité de notre mariage Conclu avec le Roy son père a esté accompli dans ma ville de Strasbourg où mon Oncle le Duc D'Orléans l'a épouze en mon nom le 15^e du mois dernier et la cérémonie en ayant esté célébrée aujourd'huy il ne me reste qu'à demander à Dieu de me Continuer sa protection, C'est pourquoi j'escris au Sieur Evêque de Québec de faire Chanter le Te Deum en action de grâce dans l'Eglise Cathédrale de Québec où je vous fais cette lettre pour vous dire d'y assister et d'y faire aussy assister le Conseil Supérieur que vous fassiez ensuite allumer des feux de joye, tirer le Canon et donner en cette occasion les marques de réjouissances accoutumées ce que me promet tant de votre zèle et de votre affection je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le Marquis de Vaudreuil, en sa Sainte Garde.

Écrit à Fontainebleau le 5^e jour de Septembre 1725.

Signé: Louis.
Et plus bas "Philippeaux".

Avec paraphe.

La lettre du Roy cy devant et de l'autre part transcrite a été registrée vuy et ce requérant le Procureur Général du Roy suivant l'Arrest du Conseil Supérieur de ce peup de ce jour par nous Conseiller Secretaire du Roy Greffier en Chef de l'ait Conseil soussigné à Québec le 2 Septembre 1726.

Signé: Daine.

15 Juin 1725.

Fol. 65 V.

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet de
la Noblesse des Sieurs Plean, frères.
(N. A peu près la même teneur que les titres de
Noblesse déjà fournis au Juge en Chef.)

Jan. 1726.

Fol. 71 V.

Édit pour la fabrication d'espèces
d'or et d'Argent.
Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. P. 199.

26^e May 1726.

Fol. 78. R.

Arrêt pour l'Augmentation des es-
pèces et matières d'or et d'Argent.
Voy: Edits & Ordon. P. 506. Vol. I.

27 May 1726

Fol. 81. R.

Mandement pour l'enregistrement
de l'arrêt précédent.
Voy: Edits & Ordon. Page 508. Vol. I.

23 Avril 1726.

Fol. 82 R.

Provisions de Greffier de la Prévôté
pour le Sieur Boisseau.

25 Juin 1726.

Fol. 83 R.

Lettre de Monsieur le Comte de Maurepas
Ministre et Secrétaire d'Etat de la Marine.

Messieurs,

Je vous envoie la lettre que le
Roy vous écrit pour vous donner avis de la
résolution qu'il a prise de gouverner son

Royaume par luy même à l'exemple du feu Roy,
 et de la suppression que Sa Majesté a fait du
 titre de principal Ministre de l'Etat, je ne
 doute point que vous ne vous conformiez aux
 intentions de Sa Majesté. Et il ne me reste
 qu'à vous assurer que je suis, Messieurs, Votre
 très-humble et très-Affectionné Serviteur.

(Signé:) M. de Neaupais

Et à Costé est écrit: "A Versailles le 25 juin 1726."

14 Juin 1726.

Fol. 83 V.

Lettre de Sa Majesté aux Offi-
 ciers du Conseil Supérieur de la Nouvelle-
 France.

Nos Amez et Jéaux,

Ayant pris la
 résolution de Gouverner par nous même
 notre Royaume nous nous sommes pro-
 posé en même temps de suivre l'exemple
 du feu Roy notre bisayeul le plus exac-
 tement qu'il nous sera possible, et nous
 avons jugé à propos en conséquence de
 Supprimer le titre de principal ministre
 de nostre Etat, nous avons bien voulu
 vous en donner avis pour que vous vous
 conformiez à cette disposition en ce qui
 vous concerne; si n'y faites faute; Car
 tel est notre plaisir. Donné à Versailles
 le 14 juin 1726.

Signé: "Lociis"

Et plus bas

"

"Phelypeaux"

Et au dos est écrit: "A nos Amez et Jéaux

"les Gens tenans notre

"Conseil Supérieur à Québec"

Registrées ouy et ce requérant
 le Procureur Général du Roy, suivant
 l'Arrêt de ce jour par moy Conseiller

Secrétaire du Roy Preffier en Chef du Conseil Supé-
rieur de la Nouvelle France, à Québec le 7^e
Octobre 1726.

Signé: "Daire."

27 Avril 1725.

Fol. 84 R.

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet du
défrichement dans la Seigneurie des Islets.
Voy: Edits et Ordon. Vol. I. Page 197.

23 Avril 1726.

Fol. 87 R.

Provisions de Preffier de la Maréchaus-
sée pour le Sieur de Frontigny.

11 May 1726.

Fol. 88 R.

Ordre du Roy qui établit le Sieur Dubreuil
premier Huissier du Conseil.

19 juillet 1725.

Fol. 88 V.

Acceptation faite par le Roy de la vente
de la Seigneurie de la Malbays.
Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et
de Navarre.

A tous présents et à venir Salut.
Ayant jugé qu'il estoit convenable par
rapport à notre Domaine d'Occident d'accepter
la vente que les Sieurs Hazeur Delorme, Chanoines
de l'Eglise Cathédrale de Québec Ont proposé de
nous faire de la terre et Seigneurie de la Malbays
Circonstancées et dependances & située en Canada
le long du fleuve St. Laurent depuis le "Cap aux
"Oyes" jusqu'au "Cap à l'Égale" consistante à
environ six lieues de terres de front sur quatre
lieues de profondeur et enclavée dans le terrain

que nous nous sommes particulièrement réservé
 pour le Commerce des traittes nommées vulgai-
 rement "Adoussac" avec Offres de s'en rapporter
 pour le prix de la dite vente à l'estimation qui
 en seroit faite par experts du pays et d'en
 passer Contrat sur ce pied; Nous Avions
 par Arrest de nostre Conseil d'Etat du
 25^e Avril 1724 Ordonné qu'il seroit procé-
 dé à l'examen des titres, papiers et enseigne-
 ment de la propriété des Sieurs Hazeur de
 la dite terre de la Malbaye et à l'estimation
 d'icelle Circonstances et dépendances par-
 devant le Sieur Begon, Intendant en Canada
 que nous Avons commis et nommé tant
 à cet effet que pour sur les dits titres et
 papiers et sur la dite estimation accepter
 la vente et en passer en notre nom Contrat
 entre luy et les dits Sieurs Hazeur, par le
 quel ils nous délaisseroient au dit titre
 de vente de la dite terre et Seigneurie de
 la Malbaye, ses appartenances et dépen-
 dances avec les batimens, lagemens, Granges,
 étables, jardins, bestiaux, Grains, moulins à
 bled et à sci-bois, meuz et tous droits de juris-
 diction et autres Seigneuriaux et fonciers
 de quelque nature qu'ils soient et puissent
 être rescindans et rescisaires tels que les dits
 Sieurs Hazeur et leurs Auteurs en ont jouy
 et en droit d'en jouir sans en rien excepter
 ny réserver en conséquence que le prix de
 la vente qui seroit porté par le dit Contrat
 seroit payé aux dits Sieurs Hazeur par le
 fermier ou régisseur de nostre Domaine
 d'Occident et que la dépense en seroit em-
 ployée dans le premier état qui seroit
 arrêté par Nous pour les Charges et
 dépendances du Canada pour la ratification
 du quel Contrat seroient toutes lettres néces-

Saies expedies, en execution duquel arret
 le dit Sieur Begon ayant fait faire l'esti-
 mation de la dite terre suivant le proces
 verbal qui en a été dressé le vingt deux
 Septembre de la même année 1724 par
 Ragueot, Notaire royal en la prevosté de Québec
 et passé le Contrat d'acquisition le 29^e
 Octobre en suivant par devant Dela Cetiére
 aussy Notaire royal en la dite prevosté pour
 le prise et somme de vingt mille livres
 pour les Causes et raisons y enoncées et à
 condition par les dits Sieurs Hazeur d'être
 deschargés de la foy et hommage et autres
 Droits, Charges et redevances envers nous
 portés par la Concession qui avoit été
 cy devant faite de la dite terre et Seigneurie
 en notre nom le 7 Novembre 1672 au feu
 Sieur de Comporté par le Sieur Talon pour
 lors Intendant au dit pays de Canada ;
 le payement de la quelle somme a été fait
 par Charles Cordier chargé de la regie de
 nos fermes générales enries, y compris
 notre domaine d'Occident en consequence
 de l'Arret de notre Conseil cy dessus
 suivant la quittance des dits Sieurs Hazeur
 aussy passé par devant le dit Dela Cetiére
 estant ensuite du Contrat. A Ces Causes
 après avoir fait examiner en notre Conseil
 les dits proces verbal et Contrat de vente
 ensemble la quittance des dits Sieurs Ha-
 zeur cy attachés sous le Contrescel de notre
 Chancellerie avec le dit Arret de notre Cou-
 seil du 25^e Avril 1724, Nous Avons, tant
 pour nous que pour nos Successeurs Roys
 accepté et approuvé, ratifié et confirmé
 et par ces présentes signées de notre main
 acceptons et approuvons, ratifions et Cou-
 firmons le dit Contrat d'acquisition de

la terre et Seigneurie de la Malbeye Circons-
 tances et dépendances en toutes et Chacunes
 les Clauses et Conditions cy portées pour être
 la dite terre réunie à notre Domaine et
 regie de même que les autres postes de la
 Traitte de Tadoussac Ce faisant Quittons et
 deschargeons les dits Sieurs Hazeur Confor-
 mement au dit Contrat des Roy et hon-
 -mage et autres Droits, Charges et redevances
 dont ils pouvoient être tenus envers nous par
 l'acte de Concession qui avoit esté fait en notre
 nom de la dite terre et Seigneurie de la Mal-
 beye au Sr De Comporté et voulons que le
 payement de la dite somme de Vingt mille
 livres fait par le dit Charles Cordier pour
 le prix de la dite acquisition soit employé
 dans l'Etat des Charges et dépenses du Canada
 qui sera vérifié pour la présente année
 1725 et que la dépense luy en soit passée
 en rapportant par luy le dit Arrêt de notre
 Conseil du 25^e Avril 1724, le procès verbal
 d'estimation et le Contract avec la Quittan-
 -ce des dits Sieurs Hazeur Cy dessus étatis
 et enoncés et Copie Collationnée des
 présentes. Si donnons en mandement
 à nos Amis et feaux Conseillers les gens
 tenans notre Chambre des Comptes à
 Paris et Conseil Supérieur à Québec et à
 tous autres nos officiers et justiciers qu'il
 appartiendra que ces présentes ils ayent à
 faire registrer et le contenu en icelles gar-
 -der et observer selon leur forme et teneur
 Car tel est notre plaisir et Affin que ce
 soit chose ferme et Stable à toujours nous
 y Avons fait mettre notre Scel.

Données à Versailles au mois de May l'an
 de Grâce 1725 et de notre regne le dis-
 -iesme. Signé: "Louis" Et plus bas par le

Roy

Roy, Signé Phelypeaux avec grille et paraphe et à Costé visa, Signé "Fleuriau" plus bas est écrit: vu Au Conseil, Signé: "D'Ormesson"; Scellées du grand Sceau de Cire verte. —
 Registrees en la Chambre des Comptes, Ouy et requérant le Procureur Général du Roy pour estre exécutées selon leur forme et teneur à la charge par Charles Cordier chargé de la Regie du Domaine d'Occident de Raporter au Compte du dit Domaine pour la passation en depense de la dite somme de vingt mille livres prise de l'acquisition de la dite terre et Seigneurie de la Malbaie au profit du Roy les titres de propriété de la dite terre et Seigneurie de la Malbaie enoncés au dit Contrat ensemble la ratification en bonne forme de Pierre Hazeur Delorme et en outre à la charge par les fermiers ou regisseurs des Domaines d'Occident de Compter au profit du Roy du produit et revenu de la terre de la Malbaie à Commencer du jour qu'ils en sont entrés en possession le 19^e juillet 1725, Signé "Beaupied", avec paraphe et ensuite est écrit: Collationné à l'Original par nous Conseiller Secrétaire du Roy, Maison Couronne de France et de ses finances.

Registrees Ouy et ce Requérant M^r. Louis Rouer D'Artigny, Conseiller faisant en cette partie les fonctions de Procureur Général du Roy suivant l'arrêt de ce jour pour estre exécutées selon leur forme et teneur à Québec le 26 aoust

1727 — Signé: "D'Aine".

25 Avril 1727.

Fol. 91 v.

Ordonnance de M. De St. Vallier

Nous, Jean Baptiste De la Croix
De St. Vallier, Evêque de Québec.

Charles Marquis de Beau-
harnois, Chevalier de l'Ordre Militaire
de St. Louis, Gouverneur et Lieutenant
Général pour le Roy dans toute l'étendue
de la Nouvelle France.

Claude Thomas Dupuy
Chevalier Conseiller du Roy en ses Con-
seils d'Etat et privé, Maître des reques-
tes Ordinaire de son hotel, Intendant
de Justice, Police et Finances dans
toute l'étendue de la Nouvelle France,
Isles et terres adjacentes en dépen-
dantes.

Directeurs et Administra-
teurs Généraux et perpetuels
des Hôpitaux de la Nouvelle
France.

Pour exécuter l'ordre
qui nous a été donné par le Roy de Choisir
un Supérieur pour Gouverner la Maison
des frères hospitaliers d'it des frères du
S. Charon établis à Montréal et desser-
vants l'Hôpital de la dite ville en vertu
des lettres patentes à eux accordées le
15 Avril 1694 Confirmées au mois de
Fevrier 1718 et chargés de retirer et
soigner dans leurs Maisons les pauvres
enfants Orphelins, les estropiés, les
vieillards, les infirmes et autres neces-
sitéux du sexe masculin et à l'effet

de remplir de notre part les vues de Sa
 Majesté Sur cet Hôpital et de parvenir à
 mettre un tel ordre dans la discipline
 intérieure de cette Communauté et une
 telle économie dans la regie de ses biens
 qu'on n'y tombe plus dans les Cas de dis-
 sipation qui sont arrivés par la faute et
 l'imprudance de quelques Supérieurs et
 économes qui ont distrait et détourné
 partie des deniers et effets du dit hôpital
 ou qui ont fait des emprunts inconsidé-
 rés sans l'ordre et l'aveu des directeurs et
 administrateurs et sous la participation
 des frères du dit Hôpital estant informés
 des bonnes moeurs et de la bonne conduite
 aussy bien que de la pieté et zèle pour
 les pauvres de Frère André de Moyre
 qui tient actuellement la place de pre-
 mier Assistant Nous l'avons Choisy et
 nommé pour estre pendant le temps et
 espace de trois années seulement Supé-
 rieur de la dite maison en faire toutes les
 fonctions et y estre obey en cette qualité en
 tout ce qui regarde la discipline interi-
 eure et reguliere observée par la dite Com-
 munaute, nous luy avons donné et Choisy
 pour premier assistant le frere Alexan-
 dre Terpin et pour second assistant le
 frere Servais qui exercera de plus la fon-
 ction de Procureur et économe de la dite
 maison afin que cette Communauté soit
 gouvernée et soignée par ces trois Supé-
 rieurs ainsy que c'est la volonté du Roy
 avec cette observation entre euse que
 dans les Cas qui concerneront la regle
 et discipline reguliere observée jusqu'à
 présent dans la dite maison comme
 donnée par leur fondateur et instituteur

Sous

Sous le bon plaisir et jurisdiction de Monsieur
 l'Évesque et par luy Approuvée le dit assés-
 tant et économe Aussy bien que les autres
 frères Officiers, domestiques et Serviteurs demeu-
 rants au dit Hôpital ou dispersés dans les
 Campagnes dépendront immédiatement du
 frère André Supérieur et que dans les Cas
 qui regardants seulement la Conduite des affaires
 temporelles de la dite Communauté les obligè-
 ront de s'assembler pour se concerter entre
 eux et déterminer ce qui sera le plus conve-
 nable et le plus conforme aux intérêts de la
 Communauté les affaires y passeront à la
 pluralité des voix Chacun y devant dire son
 sentiment avec liberté sauf à nous en referer
 au bien à cause qui seront par nous nommés
 dans les Cas ou le partage les obligeroit à se
 consulter avec un plus grand nombre de
 personnes les quels deuse assistants seront
 Ainsy que le Supérieur Changés par nous
 tous les trois Ans ou Continus dans leur
 administration et fonctions tous ou l'un d'eux
 Ainsy que nous le jugerons plus à propos
 pour le bien et utilité de la dite maison
 pour et au nom de laquelle le dit frère
 Procureur et économe fera la régie, percep-
 tion et recouvrement de tous les fruits et
 revenus, fermages, loyers et arrérages de
 rentes échus et qui échoiront ensemble
 des gratifications accordées par Sa Majesté
 au dit Hôpital, Cumones et dons qui luy
 seront faits par des particuliers Commis au-
 ssy du produit des Arts et manufactures
 que le Roy a permis au dit Hôpital d'ex-
 ercer dans la maison et enclous du dit
 Hôpital pour vendre et debiter les ouvrages
 qui en proviendront par des lettres paten-
 tes du trois May 1699 et notamment les trois

mille livres auparavant destinés au mari-
 -age des pauvres dans la Colonie que le Roy
 a depuis accordés aux dits Freres par
 lettres de Confirmation Cy dessus datées
 à l'effet de tenir par eux des écoles pu-
 -bliques dans leur Hôpital pour l'instruc-
 -tion des jeunes garçons de la Colonie et
 d'envoyer ces maîtres d'écoles dans les pa-
 -roisses du diocèse de Québec avec une
 permission par écrit et non autrement
 et après un examen fait des dits maîtres
 d'écoles tant de ceux de l'Hôpital que de
 ceux de la Campagne par Monsieur l'Éves-
 -que de Québec lesquelles trois mille livres
 devant estre employées annuellement
 par Monsieur l'intendant sur l'État
 des Charges et autres dépenses qui doivent
 estre payées en Canada par le fermier du
 domaine d'Occident ou seront payées
 en tout ou partie par le dit fermier du
 domaine qui au dit Procureur et Économme
 sur ses quittances avec quelles sera joint
 pour les maîtres d'écoles des paroisses de
 Campagne un Certificat signé du Curé, de
 l'un des Marquilliers et de l'un des Officiers
 de la Milice de Chacune des paroisses ou
 lesdits maîtres d'écoles auront enseigné
 assiduellement et sans interruption dans
 tout le courant de l'année pour estre dé-
 -duit sur les dites Sommes à propor-
 -tion des interruptions qui il y aura
 eues dans les dites instructions donnera
 pareillement le dit Procureur et Économme
 toutes quittances et descharges valables
 des autres fruits et revenus qu'il recevra
 et au refus de payement il fera toutes les
 poursuites et diligences nécessaires, obser-
 -vant néanmoins que lorsqu'il s'agira de

Donner

donner des mains levées des saisies par
 luy faites et de prêter quelque consente-
 ment pour remise de droit et autres de ne
 le point faire sans la participation du Supé-
 rieur et de son assistant de même que
 lorsqu'il s'agira de passer des baux à
 ferme et loyers de maisons, moulins, bois
 et autres biens et domaines appartenants
 au dit Hôpital et de ne faire pareillement
 que de l'avis du Supérieur et de son assis-
 tant les grosses et menues réparations
 pour l'entretien des terres, fermes et mou-
 lins, Eglise, Chapelle, Manufactures, Corps de
 logis et Salles du dit Hôpital pour l'entre-
 tien des lits, meubles, linges, instruments
 et médicaments nécessaires au dit Hôpi-
 tal pour raison des quels il passera sur
 leurs avis tous les marchés nécessaires
 avec les fournisseurs et Ouvriers et afin
 d'éviter le trouble que les procès causent
 d'ordinaire à un pareil établissement
 tant dans l'administration des biens que
 dans le soin des malades et infirmes dont
 on ne doit pas se distraire le dit Procureur
 et Econome non plus que le Supérieur et
 assistant n'en entreprendront aucun
 tant en demandant qu'en défendant et
 ne transigeront sur aucun que de notre avis
 et consentement et le Procureur et Econome
 ne se conduira dans cause qui seront in-
 tentés au dit Hôpital et cause quels il sera
 trouvé indispensable de défendre que
 par l'avis du Supérieur et assistant et
 par celui du praticien le plus expérimenté
 en la Jurisdiction de Montréal qui leur
 sera par nous désigné à l'aide desquels
 avis il pourra passer tels Compromis
 transactions, Obligations et autres Actes

Qui Seront jugés Convenables et nécessaires
 Comme Aussi Comparoître en Jugement,
 Substituer en sa place un ou plusieurs Pro-
 cureurs, les revoke et en substituer d'au-
 tres et pour ne pas tomber par la suite
 dans les inconvenients encore plus grands
 qu'apportent à un pareil établissement
 des entreprises trop peu meditées ou des
 emprunts inconsiderés le dit Procureur
 et economo et les autres Supérieurs ne
 pourront faire aucune acquisition
 d'immeubles ny constructions de bâti-
 mens que de notre avis et consentement
 et sur des plans, devis et marchés à
 nous Communiqués, il ne pourra
 pareillement être fait aucun emprunt
 de deniers pour le dit Hospital que de
 notre avis et consentement et sans
 une procuration spéciale donnée au
 dit Procureur economo ou autre Su-
 périeur, par la Majorité partie de
 la Communauté assemblée à cet effet en
 consequence du consentement que nous y
 aurons prêté et enfin pour entretenir toutes
 choses dans cette économie exacte et suivie
 qui fait l'augmentation et la durée de tous
 les établissements le dit Procureur economo
 présentera tous les mois au Supérieur
 et assistant les Comptes de sa recette et
 dépense sans pouvoir s'en dispenser
 sous aucun prétexte même de maladie
 dans le cas de la quelle il substituerait
 pour luy l'assistant du Supérieur ou tel
 autre qui luy seroit par nous indigné
 et cela pour parvenir plus aisément
 après l'expiration de chaque année
 à rendre le Compte Général que le Pro-
 cureur economo sera tenu de remettre en

état un mois seulement après l'expiration de
 Chacune Année, pour nous estre par
 luy rendu en présence du Supérieur, de
 l'Assistant, de quatre des plus Anciens
 frères de la Communauté et du Procureur
 du Roy de la Prevoté et jurisdiction de
 Montréal le quel sera Appellé tous les ans
 lors de la reddition de chaque Compte
 Général eshortant de notre part le dit
 Procureur du Roy de veiller d'ailleurs à tout
 ce qui peut estre utile au dit Hôpital tant
 en justice lorsqu'il s'agira d'y appuyer des
 droits que dans d'autres affaires où il
 pourra venir nous donner ses avis espé-
 rant de notre part avec l'aide du Sei-
 gneur, la protection et les gratifications
 de Sa Majesté que les Supérieurs et parti-
 culiers du dit Hôpital s'efforceront de
 meriter en se montrant fideles et zelés
 pour son service ainsi qu'ils l'ont fait
 jusqu'à present et en n'entreprenant
 aucune chose, contre l'ordre public
 et celui de la justice de parvenir pour
 cette maison à un sage Gouvernement
 et à une juste économie seule capable
 de soutenir et d'accroître cet établissement
 à la plus grande gloire de Dieu et à l'utili-
 té de toute la Colonie. En foi de quoy nous
 avons fait signer ces présentes par tou-
 te la Communauté, nous les avons signé
 nous même et fait contresigner par
 nos Secretaires et apposer le cachet de nos
 armes et affin que ce soit chose stable
 et durable à toujours comme estant
 la volonté du Roy il sera inséré dans
 les registres du Conseil une copie des
 présentes. Fait et donné à Québec dans
 le palais du Roy le 25^e Avril dernier.

Signé:

Signé: "Lam" Evêque de Québec,
"Blanchet" Et
"Dupuy"
Et Contresigné par Messieurs:

"Fellier"
"Damonceau" Et
"Faschereau," Scellé du
Cachet de leurs Armes et encore
Signé: "Frère André, Supérieur,
"Frère Alexandre Tuzim"

Assistant
"Frère Gervais" Procureur
"Frère Antoine"
"Frère Joseph"
Et "Frère Jérôme".

Révisé et enregistré au Conseil Supérieur
de la Nouvelle France Qui et ce requérant
M^r. Nicolas Lamoignon Conseiller fai-
sant les fonctions de Procureur Général
du Roy suivant l'Arrest de ce jour
par Envoyé Conseiller Secrétaire du Roy
Greffier en chef du dit Conseil sou-
signé, à Québec le 26 Aout 1727.
Signé: "Daire".

7 Aout 1726.

Fol. 96 v.

Lettre du Roy à M^r. Le Marquis de
Blanchet au sujet d'un Fédum
à l'époque du rétablissement de sa
santé.

29 Avril 1727.

Fol. 97 R.

Provisions de Procureur Général
de la Jurisdiction de Montréal pour le Sieur
Foucher

Voy. Edits & Ordonnance, Vol. III Page 97.

23 Janvier 1727.

Fol. 98 R.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy sur
les Appositions faites par les Habitans
de diverses Paroisses au sujet du
Reglement qui définit l'étendue
des Paroisses.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I Page 509.

19 Fév. 1727.

Fol. 102 R.

Provisions de Garde des
Secaux pour le Sieur De Lino.

1^{er} Mars 1727.

Fol. 102 V.

Provisions de Conseiller pour le
Sieur Crespin.

14 May 1726

Fol. 103 V.

Ordre du Roy au sujet des mar-
chandises étrangères.

Voy: Edits & Ord. Vol. I Page 505.

29 Avril 1727.

Fol. 104 V.

Provisions de Lieutenant
Général de la Prevoté de Montréal
pour le Sieur Raimbault, Procureur
du Roy.

30 Mars 1728.

Fol. 106 R.

Provisions d'huissier au Cou-
seil Supérieur pour M^{rs} Claude
Chetivau.

18 Avril 1728.

77
Fol. 107 R.

Commission de Preffier de la
Marchaussée pour Nicolas Fabriel
Aubin de l'Isle.

22 May 1728.

Fol. 107 V.

Arrêt du Conseil d'Etat qui
établit la valeur de différentes espèces
de Castors.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. II Page 520.

14 Aout 1727.

Fol. 109 R.

Lettre du Roy à M. le d'Arquis de
Beaucharnois au Sujet d'un Te Deum
à l'occasion de la naissance de
deux Princesses.

20 Avril 1728.

Fol. 109 V.

Nomination de M. Verrier
au poste de Procureur Général.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. III Page 99.

Octobre 1727.

Fol. 110 V.

Lettres Patentes en forme d'Edit
Concernant le Commerce étranger
deux Isles et Colonies de l'Amérique.

Voy: Edits & Ord. Vol. I P. 512.

20 Avril 1728.

Fol. 122 V.

Provisions de Procureur du Roy
de la Prevoté de Québec pour les S.
Boucault.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. III P. 98.

Archives de la Ville de Montréal

4^e May 1728.

4 May 1728.-

Fol. 123 V.

Nomination de Procureur du Roy de l'Amirauté de Québec pour le Sieur Boucault. —

18 May 1728.

Fol. 124 V.

Commission de Procureur du Roy de l'Amirauté de Québec pour le Sieur Boucault. —

6^e Nov. 1728.

Fol. 125 V.

Commission Au Sieur Mailleu pour faire les fonctions de Grand Voyeur.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. III P. 100.

26 Avril 1728.

Fol. 126 V.

Provisions de Procureur du Roy aux Trois Rivières pour le Sieur de Courval. —

8 Mars 1729.

Fol. 127 V.

Commission d'Intendant pour M^r Hocquart. —

12 Avril 1729.

Fol. 129 B.

Concession Accordée à M^r le Marquis de Beauharnois
 Voy: Edits & Ord. de la Tenure Seigneuriale publiés en 1837. Page 260. —

17 May 1729.

Fol. 130 V.

Provisions de Conseiller Clerc au
Conseil Supérieur pour le Sr. DelaTour.

Fol. 132 V.

17 Mars 1728.-

Titre de Noblesse de la Famille
DesChamps Boiskiebert.
Extrait des Registres de la recherche de la
Noblesse de la Généralité de Rouen, faite
par Mr. Barrin de la Pallissomnière
Intendant et Commissaire départi pour
cet effet en la dite généralité.

Généalogie de la noble et Ancienne
Famille de Mrs DesChamps, Pierre Des
Champs Escuyer, ayant épousé Dlle Marie De
la Marre.

Antoine DesChamps Escuyer,
Ayant épousé Dlle Marie Le Grand.

Charles DesChamps, Escuyer,
épousa Dlle Suzanne Le Bouteiller.

Antoine DesChamps, Escuyer,
Dlle Françoise De Pelletot.

Jean DesChamps Escuyer, Epou-
sa Dlle Elisabeth De Bin.

Produisant:

Jean Baptiste DesChamps, Escuyer
Dame Marie Elisabeth De Brotel Sa
veuve et tutrice de Raoul, Mineur.

Raoul DesChamps Escuyer, Mineur,
Porte pour Armes d'Argent à trois
fresquets de Sinople passants et Contour-
nés, Onglez et bequetes de Queue:.

Inventaire des lettres, pièces et
écritures dont s'aident et font production
au Greffe de la Commission de Monseigneur

Barrin Chevallier, Marquis de la Gallissonniere
 re Conseiller du Roy en ses Conseils Maître
 des requestes Ordinaire de Son Hotel Commis-
 saire départy pour l'exécution de ses ordres
 en la Province de Normandie Généralité
 de Rouen, Dame Marie Elisabeth De Bretel
 veuve de feu Jean Baptiste Deschamps, Escuyer
 Seigneur Du Bois Hebert, Beuzeville, La Feu-
 vard et Montlèvesque tant en son nom que
 comme tutrice principale de Raoul Des-
 champs Aussy Escuyer, son fils, et Jean Des-
 champs, Escuyer Sieur de la Lande, Grand
 Oncle du dit Raoul Deschamps et son tu-
 leur Consulaire, Actionnaire pour
 justifier et faire voir leurs dits Qualités
 de noble et d'Escuyer et comme tels estre
 maintenus et confirmés en icelle suivant
 et conformément à leurs dits titres cy
 après déclarés s'aident à cette fin d'une
 1^{re} liasse contenant six pièces:

1^{er} Degré.

Pierre Deschamps, Escuyer.

D^{lle} Marie De la Mare:

La première en date du 15 Fevrier 1534 1534.
 est un Contrat passé devant les tabellions
 de la Viconté de Montivilliers au Siège
 du dit lieu contenant la transaction
 d'entre noble homme M^r Pierre Deschamps
 Sieur De Franques, Procureur du Roy en la
 dite Viconté de Montivilliers au Siège
 du dit lieu, et M^r Adam des Champs
 Soufrère puiné, touchant les lots et parta-
 ges qu'ils avoient à faire des successions
 échues de feu noble homme Adam Des-
 champs Sieur de Franques et de D^{lle}
 Marie Descrepintot leurs père et mère
 jointe et suivant qu'il est plus ample-
 ment porté par le dit Contrat et par

lequel il se voit que le dit Pierre Des Champs
Escuyer est Cense et réputé fils de noble
homme Adam Des Champs et de la dite
Dlle Marie Descrepintot et tous Quali-
fiés nobles et Ecuyers:

1535.

La Seconde en date du 15 Mars
1535 est un Contrat passé devant les te-
bellions du dit Montivilliers contenant
comme Jean Taffournel Confesse avoir eu
et reçu du dit noble homme M. Pierre
Des Champs, Seigneur de Franques le fran-
chissement de 38 sous tournois de rente
suivant qu'il est plus amplement porté
par le dit Contrat et par lequel le dit
Pierre Des Champs est aussi pareillement
qualifié noble homme Seigneur de Fran-
ques.

1538.

La Troisième en date du 10 Octobre
1538. est un accord reconnu devant le Lieu-
tenant Général du Vicomté de Montivil-
liers contenant comme le dit Jean
Taffournel auroit vendu et transporté
au dit noble homme Pierre Des Champs
Sieur De Franques le nombre de deux acres
de terre, bornés et désignés au dit accord,
qu'il luy avoit cy devant vendu aux Charges
et Conditions y contenues et mentionnés
et par lequel il apert que le dit Pierre
De Champs est aussi qualifié noble hom-
me, Seigneur de Franques.

1547.

La Quatrième en date du trois juin 1547
est un acte exercé devant le Lieutenant Géné-
ral du Bailli de Cauc au Siege de Montiv-
illiers entre le dit Sieur de Franques et
Jean Roger pour les Causes y contenues et

par le quel il a prest de la dite Qualité d'É-
-cuier du dit Pierre DesChamps, bisayuel
du dit Jean DesChamps Escuyer et trisa-
-yeul du dit Raoul tous deux produisants.

La Cinquieme en date du 4^e juillet 1552. 1552.
1552 est un autre Contrat passé devant
les tabellions du dit Montivillier Con-
-tenant comme Jean Paffournel fils
Jean devoit vendre au dit noble homme
Pierre DesChamps Sieur de Franques un acre
de terre à prendre en plus grande piece
bornée et désignée au dit Contrat, avec
charges et conditions y contenues et par le
quel le dit Pierre DesChamps est aussi
Qualifié noble homme Sieur de Franques.

La Sixieme en date du 27 Janvier 1555. 1555.
~~est un acte essecré par devant les Jures-
-nants le Siege presidial de Caudebec
entre le dit M^r Pierre DesChamps Escuyer
procureur du Roy en la Vicomté de Mont-
-villier et des autres Jures Juges et Com-
-mises touchant les Causes y contenues et
par le quel il a prest de la dite Qualité
d'Écuier du dit Pierre DesChamps bis-
-ayuel du dit Jean Quadrisayuel du dit
Raoul tous deux produisants. Sont les lots
et partages reconnu devant le Bailly de
Caudebec, faits entre noble homme François
DesChamps Sieur de Benetot, Benetot et
autres lieux et le dit Pierre DesChamps Sieur
de Franques de la Succession à eue echue
par le décès de noble homme Nicolas
de la Mare en son vivant, Sieur de Mont-
-levesque comme ayant prouvé, sçavoir,
le dit François DesChamps, D^elle Fran-
-çoise de La Mare, et le dit Pierre Des~~

Champs, D^{lle} Marie De la Mare filles et héri-
 tières du dit feu noble homme Nicolas De
 la Mare leur père, le dit Pierre tuteur
 naturel et légitime de Guillaume Des
 Champs Aubry Ecuier et suivant qu'il
 est plus amplement porté par les dits
 lots et partages et par le quel il se voit
 que le dit Guillaume Des Champs est
 censé et réputé fils aîné du dit Pierre
 Des Champs et de la dite D^{lle} Marie De la
 Mare et tous deux qualifiés nobles et
 escuyers.

1555.

La Septieme en date du 26 Novembre
 1555 est un acte exercé par devant les
 gens tenans le siege presidial de Cau-
 debec entre le dit M^r Pierre Des Champs
 Escuyer, Procureur du Roy en la Viconté
 de Montivillier et les autres particuliers
 y dénommés touchant les Causes y
 contenues et par le quel il a pert de la
 dite qualité d'Escuyer du dit Pierre Des
 Champs bisayeul du dit Jean, Quadri-
 sayeul du dit Raoul tous deux produi-
 sés.

1564.

La huitieme en date du 29 Juin 1564
 est un Contrat passé devant les tabel-
 lions de la dite Viconté de Montivillier
 au siege du dit lieu contenant comme
 Gilles Hurel et Marguerite sa femme tant
 pour luy que pour les autres particuliers y
 dénommés auraient vendu au dit noble
 homme M^r Pierre Des Champs sieur de
 Franques une piece de terre bornée et spé-
 cifiée au dit Contrat, et par le quel il
 a pert de la qualité d'Escuyer et de noble
 du dit Pierre Des Champs sieur de Franques.

La neuvieme en datte du 15 Juillet au dit an 1564 est un Aveu rendu à noble homme Antoine Des Champs héritier de feu Guillaume Des Champs Seigneur de Beuzeville son frère aîné par Nicolas Benard de plusieurs héritages à luy appartenants relevant du dit Seigneur le dit Aveu receu par le dit noble homme M^r. Pierre Des Champs Sieur de Franques Procureur du Roy en la dite Viconté de Montivillier père des dits Antoine et Guillaume Des Champs stipulant pour le dit Antoine et par le quel ils sont tous qualifiés Escuyers. 1564.

La dixiesme et dernière en datte du 27 Avril 1566 est une procuration ad resignandum passé devant les tabellions du dit Montivillier par le dit noble homme M^r. Pierre Des Champs Sieur de Franques par laquelle il apert que le dit Pierre Des Champs Escuyer auroit resigné son dit Office de Procureur du Roy en la dite Viconté de Montivilliers à M^r. Jean Tirel pour par luy se faire recevoir par Sa Majesté et par Monseigneur le Chancelier au dit Etat et Office aux Charges et Conditions y contenues et par lequel il apert que le dit Pierre Des Champs est pareillement qualifié noble homme Sieur de Franques. 1566.

2^e Degré.

Et pour justifier et faire voir que du dit Pierre Des Champs Escuyer et de la dite D^elle Marie De la Mare son eponze est issu en loyal mariage Antoine Des Champs Aussy escuyers, S'acient les dits Sieurs produits d'une liasse contenant huit pièces:

La premiere en datte du 17 Février 1565 1565.

est un Contrat passé devant les tabellions de la Vicomté de Cludebec au Siege des Baons-le-Conte Contenant le traitté de mariage fait entre noble homme Antoine Des Champs Sieur de Beuzeville et Montlevesque Seul fils et présomptif Heritier du dit noble homme Pierre Des Champs S^r de Franques d'une part, avec D^{lle} Marie Le Grand fille de feu noble homme Char. Les Le Grand sieur De la Haye d'autre part Auec Charges et Conditions y enoncées.

1569. La deuxieme en datte du 3 Janvier 1569 est un Aveu rendu au dit noble homme Antoine Des Champs Seigneur de Beuzeville et autres lieue par Pierre Le Mire de plusieurs héritages à euse apar-tenans bornés et désignés au dit Aveu relevant de la dite Seurie de Beuzeville, et par le quel il apert qu'il est qualifié noble homme, Seigneur de Beuzeville et autres lieue.

1569. La troisieme en datte du dit jour 3 Janvier 1569 est un Aveu rendu au dit noble homme Antoine Des Champs Seigneur de Montlevesque et de Beuzeville, la Durard et autres par noble homme Hector d'Erbonville Seigneur de Becquetot de plusieurs héritages à luy appartenans bornés et spécifiés au dit Aveu relevant du dit Seigneur de la dite Seurie de Beuzeville et par le quel il se voit qu'il est Cussy parcelllement qualifié noble homme Seigneur de Beuzeville et autres lieue.

1569. La quatrieme en datte du 12 Juillet au dit an 1569 est une déclaration baillée par

Noël Smont à Guillaume Aubert aîné et porteur en avant à la Seigneurie de Beuzeville appartenant au dit noble homme Antoine DesChamps héritier au droit de la feu^e D^{lle} sa mère en la succession de feu en son vivant Nicolas de la Mare Escuyer Sieur de Montlevesque Beuzeville et autres lieux, et par la quelle il avert de la dite qualité de noble du dit Antoine DesChamps premier du nom.

La Cinquieme en date du deux Avril 1572 1572.
est un acte exercé devant le Lieutenant du Bailli de Caux au Siege de Caudébec entre Françoise de la Mare veuve de feu François DesChamps en son vivant Escuyer Sieur de Seritot et autres lieux et le dit noble homme Pierre DesChamps Sieur de Tromques Comme ayant épousé feu^e D^{lle} Marie de la Mare, Soeur aînée de la dite Françoise filles et héritières de feu en son vivant Nicolas de la Mare Beuzeville et autres lieux et noble homme Antoine DesChamps et de la dite D^{lle} Marie de la Mare ses père et mère touchant les différents meus entr'eux pour raison de la succession du dit feu Sieur de Montlevesque et par le quel il avert que le dit Antoine DesChamps est censé fils du dit Pierre et de la dite Marie de la Mare et tous qualifiés Nobles et Escuyers ce qui establit suffisamment la qualité et filiation du dit Antoine et qui satisfait au défaut de son traité de mariage dans le quel il n'est pas parlé de sa mère.

La Sixieme en date du 12 Mars 1575. 1575.
est un extrait tiré du greffe Civil de la Cour de Parlement de Rouen, par le quel il avert que le dit Antoine DesChamps

Sieur de Beuzeville est Censé fils et heritier du dit feu Pierre Des Champs en son vivant Procureur du Roy en la Viconte de Montivillier.

1576. La Septieme en datte du 28 Aoust 1576 est un Arrest de la Cour de Parlement de Rouen donné entre le dit Antoine Des Champs Sr. De Beuzeville fils du dit Pierre Des Champs en son vivant Sr. De Grangues et les autres particuliers y des nommés et par lequel il a presté de la Qualité et filiation du dit Antoine Des Champs Escuyer Premier du nom.

1584. La huitieme et derniere en datte du 26 Juillet 1584 est un Contrat passé devant les tabellions du dit Montivillier contenant comme le dit noble homme Antoine Des Champs Escuyer Sieur de Beuzeville et Moullevesque auroit baillié à fiefte et rente fonciere à Jean Vaillant, bourgeois de Montivillier un jardin et maison dessus étant bornée et désignée au dit Contrat aux Charges et Conditions y portées et par le quel il se voit que le dit Antoine Des Champs est aussy Qualifié Escuyer et noble homme.

3.^e Degré.

Et pour Justifier et faire Connaître que du dit Antoine Des Champs Escuyer et de la dite Dlle Marie Le Grand son épouse est issu en loyal mariage Charles Des Champs aussy Escuyer, S'aident les dits Sieurs produisants d'une Autre liasse contenant deux pièces:

1586. La premiere en datte du 28 Avril 1586 est le traité de mariage sous seing privé fait entre noble homme Charles Des Champs

Fils

fils aîné du dit noble homme Antoine Des
 Champs Sr. de Bezeville Montlevesque et de
 feu D^{lle} Marie Le Grand ses père et mère
 d'une part avec D^{lle} Suzanne le Bouteil-
 ler fille aînée et héritière de feu noble
 homme Charles Le Bouteiller Sieur Des
 Landes et autres lieux et de D^{lle} Marie
 de Bailloul Aussy ses père et mère d'autre
 part avec charges et conditions y contenues
 et mentionnées

La deuxième et troisième en date des 1598.
 26^e et dernier Février 1598 sont deuse Certi-
 ficats donnés par le Sieur Lieutenant Géni-
 eral pour le Roy au bailliage de Caude et
 par Monsieur de Montpensier duc
 et pair de France par les quels ils attestent
 que le Sieur de Boishébert a Sery sa Ma-
 jesté en ses Armées avec armes et équi-
 page convenables à sa qualité, signez
 de leurs noms et scellez du Cachet de
 leurs Armes.

La quatrième en date du 22 Mars 1602 1602.
 est un Aveu rendu au Roy par le dit
 Charles Des Champs Escuyer Sieur du lieu
 de Boishébert à cause de D^{lle} Suzanne
 Le Bouteiller son épouse du dit Sieur de
 Boishébert, relevant de Sa Majesté en
 toutes ses Circonstances et dépendances,
 en sa Vicomté de Caudebec Jonate et sui-
 vant qu'il est plus amplement porté par
 le dit Aveu et par lequel le dit Charles
 est qualifié Escuyer Sieur de Boishébert.

La Cinquième en date du 30 Aoust 1603.
 1603 est un Contrat passé devant les tabellions
 de la dite Vicomté de Montivillier au Siege de

Fauville Contenant Comme le dit Charles Des
Champs Escuyer S^r de Boishebert fils aîné et
héritier de feu Antoine Des Champs Escuyer
Sieur de Benzeville, et Montlevesque auroit
donné, quitté et délaissé partie de tous ses
biens et héritages à Antoine et Nicolas Des Champs
Aussy Escuyers ses frères puînez aussy fils
du dit feu Antoine et ce pour demeurer quitte
vers luy de toute part, et portion qu'ils au-
roient pu prétendre en la succession du
dit feu Sieur leur père jussuete et suivant
qu'il est plus au long contenu au dit
Contrat et par lequel il se voit qu'ils sont
tous qualifiés Escuyers.

1605. La Sixieme en date du 7^e Février 1605
est un acte exercé devant le Vicomte de
Claudebec, Contenant Comme adjudica-
tion auroit été faite, au dit Charles Des
Champs escuyer Sieur de Boishebert et
Benzeville de partye des héritages qui furent
et apartindrent à Jorufin Vassé, insten-
ce et requeste de Jean Guerard jussuete et
suivant qu'il est plus au long porté au
dit acte et par lequel il a prest de la dite
qualité d'Escuyer au dit Charles Des Champs
Sieur de Boishebert et Benzeville.

1605. La Septieme en date du 1^{er} Mars 1605
est un Aveu rendu au dit noble homme Char-
les Des Champs Seigneur de Boishebert et
autres lieuse par Pierre Clouët fils Nicolas
de plusieurs héritages à luy appartenans
relavant au dit Seigneur bornéz et dési-
gnés au dit Aveu et par lequel le dit
Charles est qualifié noble homme Seigneur
de Boishebert.

1605. La huitieme en date du premier Avril

au dit an 1605 est une déclaration baillée par Roger Armont fils Guillaume à Guil-
laume Aubert, des héritages à luy apar-
tenants relevant de la Seigneurie de Beau-
zeville appartenant au dit noble hom-
me Charles Des Champs S.^r De Boishebert
par la quelle il apert de leur dite qualité
du dit Charles Des Champs Escuyer. —

La neuvième en datte du 7^e Juillet 1608 1608.
est un Aveu rendu au dit noble homme
Charles Des Champs Seigneur de Boishebert
et Beauzeville par les sousages de défunt
Martin Rouillard des héritages à euse apar-
tenans relevant du dit Seigneur en sa dite
Seigneurie de Beauzeville par lequel il se-
voit qu'il est aussy qualifié Escuyer et
noble homme. —

La dixième et dernière en datte du 2^e 1611.
Juillet 1611. est un acte exercé devant le
Lieutenant du Baillie du Comté de Maul-
leurier contenant ratification faite par
Charles Des Champs Escuyer Sieur de Bois-
hebert et autres lieuse du dit Aveu par
luy rendu en forme de dénombrement
au Comté et haute justice de Meuleurier
à cause de D^{lle} Suzanne Le Bouillier son
épouse et par lequel il apert de sa dite
qualité d'Escuyer. —

4^e Degré.

Et pour justifier et faire voir que
du dit Charles Des Champs Escuyer et de
la dite D^{lle} Suzanne Le Bouillier son épou-
se est issu en loyal mariage Antoine
Des Champs aussy Escuyer second du nom
l'aident les dit Sieurs produisant d'une

autre liasse Contenant unze piéces:

1613.

La première en date du vingt Sept Aoust mil six Cent treize est un acte escercé devant le Lieutenant civil et Criminel du Bailly de Cause au Siege de Quedbec Contenant Comme Antoine Des Champs Escuyer, fils aîné du dit feu Charles Des Champs en son vivant Aussy Escuyer sieur de Bezeville et Du Boishebert avoit été déclaré passé âgé et à luy permis de regir et gouverner les biens Comme personne capable et par le quel il se voit que le dit Antoine des Champs second du nom est censé et réputé fils du dit Charles et tous deux qualifiés Escuyers.

1617.

La seconde en date du dernier Octobre 1617 est un Contrat passé devant les Tabellions de Quedbec Contenant Comme D^{lle} Marie Des Champs femme de noble homme M^r Guillaume **de** conseiller du Roy et son premier advocat au Siege Présidial de Cause, fille et heritiere en la Succession du dit feu Antoine Des Champs Escuyer sieur de Montlevesque premier du nom Aurôit ratifié le contenu en certain autre Contrat fait par le dit S^r son mary à la charge de luy faire ratifier toutes fois et Quantes et ce à l'instance et la requisition d'Antoine Des Champs Escuyer sieur de Bezeville second du dit nom petit fils du dit Antoine premier du nom juscle et suivant qu'il est plus amplement porté par ledit Contrat et par le quel il a prest de la dite qualité d'Escuyer du dit Antoine Des Champs, second du nom.

1613.

La troisieme en date du vingt Novembre

au

au dit An 1613 est un Autre Contrat passé devant les tabellions de la Vicomté à Montivilliers au Siege de Fauville. Contenant Comme Peffin Asmont Confesse avoir receu Comptant des mains du dit Antoine Des Champs Escuyer Sieur de Beuzeville et du Boishelbert, le quit et franchissement de dix livres de rente en principal jousete et suivant qu'il est plus à plein porté par le dit Contrat et par lequel il est pareillement qualifié, Escuyer.

La Quatrième en date du dix Sept Novem- 1617.
bre l'an dit An 1617 est une Sentence donnée par le Lieutenant Civil et Criminel du Baillage de Caudebec au Siege de Caudebec, par laquelle le dit Antoine Des Champs Escuyer Sieur Du Boishelbert et Beuzeville, auroit été condamné à payer le 13 des héritages par luy acquis de haut et puissant Seigneur Timoleon d'Espinau Chevalier des deux Ordres du Roy Seigneur et patron de Roguefort et autres lieux avec dépens, jousete et suivant ainsi qu'il se peut plus amplement remarquer par la dite Sentence et par laquelle le dit Antoine second du nom est pareillement qualifié Escuyer Sieur de Boishelbert et de Beuzeville;

La Cinquième en date du 12^e Janvier 1621 est un Contrat passé devant les tabellions de la dite Vicomté de Montivilliers au Siege de Fauville, Contenant forme d'accord et Compte fait entre Adrien et Jean Des Champs Aussy Escuyer, frères puînez du dit feu Charles Des Champs en souvivant Escuyer Sieur De Boishelbert et Beuzeville et frères du dit Antoine Des Champs Aussy Escuyer second du nom, fils aîné

et heritier de feu Charles Des Champs, Escuyer
 et D^{lle} Suzanne Le Bouteiller leur mere
 veuve du dit feu sieur leur pere comme
 tutrice principale des dits Adrien et Jean
 lors demeurés en bas age touchant l'adminis-
 tration et manniement de leur bien et revenu
 qu'elle avoit eu et gouverné pendant qu'ils
 avoient été mineurs joudete et suivant qu'il
 est plus au long contenu au dit Contrat et
 par lequel il se voit que les dits Antoine,
 Adrien et Jean Des Champs, Escuyers sont
 censés fils du dit feu Charles Des Champs Escuy-
 er et de la dite D^{lle} Suzanne Le Bouteiller
 leur pere et mere et tous qualifiés Escuyers.

1622.- La Sixieme en date du 29. Aout mil six
 cent vingt deux est un passe port donné par
 le quel il Apert qu'il est mandé à toutes sor-
 tes de personnes de laisser passer librement
 les sieurs de Boishebert la Bouteillerie et
 Des Landes gentilhommes volontaires servans
 dans les Armées de Sa Majesté sous la Cou-
 dute de Mr. le Duc De Longueville avec armes
 et Chevaux et Equipage proportionné à
 leur Condition. Signé "De Bailleul"

1626.- La Septieme en date Juin 1626 est
 un Contrat passé devant les Tabellions de
 la Viconté de Montivillier au dit siege de
 Fauville contenant comme la dite D^{lle}
 Suzanne Le Bouteiller veuve du dit feu
 Charles Des Champs en son vivant Escuyer
 sieur Du Boishebert auroit fait lots et par-
 tages au dit Antoine Des Champs Escuyer
 sieur Du Boishebert son fils aîné et à Adrien
 et Jean Des Champs aussy Escuyers ses fils
 minez de son bien qu'il luy feroit com-

preter et appartenir jouscete et Suivant qu'il est plus au long porté par le dit Contrat et par lequel il se voit que les dits Antoine et Jean sont Ceusés et réputés fils du dit Charles DesChamps et de la dite D^{lle} Suzanne Le Bouleiller, Et tous Qualifiés Escuyers ce qui justifie assez Amplement du degré du dit Jean l'un des Produisants.

La huitieme en date du 3 Aoust 1631 est un 1631.
 autre Contrat passé devant les Tabellions de la Viconté de Candebec au Siege des Paus-le-Comte contenant comme le dit Antoine DesChamps Escuyer Sieur de Beuzeville et Du Boishebert auroit vendu et transporté au trésor et fabrique de l'Eglise paroissiale Dacourville onville 64 Sols de rente tournois avec Charges et Conditions y Contenus suivant qu'il est plus au long porté au dit Contrat et par lequel il a pert de la qualité d'Escuyer du dit Antoine Second du nom.

La Neuvieme en date du Douze Juillet 1633.
 1633 est un Contrat passé devant les Tabellions de la Viconté de Montivillier au Siege d'Estretal contenant le traité de mariage fait entre le dit Antoine DesChamps Escuyer Sieur Du Boishebert, Beuzeville et du Mont-leveque fils aîné et heritier du dit feu Charles DesChamps en son vivant Escuyer Sieur Desdit Lieu et de la dite D^{lle} Suzanne Le Bouleiller sa pere et mere d'une part, avec D^{lle} Francoise De Pelletot fille de feu noble Seigneur Charles De Pelletot vivant Chevalier Seigneur de Fresfossay et de Dame Marie de Clercy aussy sa pere et mere d'autre part, avec Clauses, Charges et Conditions, y Contenus et mentionnés.

1636.

La dixième en date du douze Avril 1636. est un Autre Contract passé devant les Tabellions de la Vicomté de Caudebec au Siege des Bano Le Comte Contenant Comme le dit Antoine Des Champs Escuyer Sieur du Boishebert et de Beuzeville Auroit Donné et Aumosné au trésor de l'Eglise paroissiale d'Avronville le nombre de deuse Cens livres tournois de rente pour faire prier Dieu pour luy et pour l'Âme de ses Parents et Amis décedés et Aussi pareillement Qualifié Escuyer Sieur Du Boishebert et Beuzeville.

F^{me} Pierre.

Et pour montrer et faire connoître que du dit Antoine Des Champs, Escuyer second du nom et de la dite D^{lle} Françoise de Pelletot son épouse est issu en loyal mariage Jean Baptiste Des Champs Aussy Escuyer, d'icident les dits sieurs produisant d'une Autre liasse Contenant neuf pièces:

1637.

La première en date du premier Février 1637 est un Acte exercé devant le Lieutenant Civil et Criminel au Baillage de Caudebec au Siege Présidial de Caudebec Contenant l'élection et nomination d'un tuteur à Jean Baptiste Des Champs Escuyer fils mineur du dit feu Antoine Des Champs Escuyer S^r De Boishebert et de D^{lle} Anne de Pelletot ses père et mère joueste et suivant qu'il est porté par le dit Acte et par lequel il apert de la dite Qualité tant du dit Antoine que du dit Jean Baptiste Des Champs Escuyer Sieur de Boishebert et autres lieux.

1637.

La Seconde en date du premier Avril

au dit An 1637 est la garde noble du dit
 Jean Baptiste Des Champs Escuyer fils mineur
 du dit feu Antoine Des Champs et de la dite
 Demoiselle Françoise de Peltetot des père et
 mère, Accordée par le Roy à Adrien Des
 Champs Escuyer sieur de La Bouteillerie
 Oncle et tuteur du dit Jean Baptiste et frère
 du dit Antoine, Signé "L'Occis" Et plus bas
 "Philippeaux", un paraphe; Et à Costé
 est l'enregistrement d'icelle fait en la
 Chambre des Comptes de Normandie le
 18 Aoust 1638, Signé: De Cauteil, un paraphe,

La troisieme en date du 7 mars 1642 1642.
 est une décharge de M^{rs} de Paris et Pascal
 lors Commissaires députés pour la con-
 firmation et exemption des franchises
 en la Province de Normandie au dit Adrien
 Des Champs, Escuyer, sieur de La Bouteillerie
 tuteur du dit Jean Baptiste des Champs son
 neveu, fils du dit Antoine Des Champs Sr.
 du Boishetbert par la quelle il avoit eu
 main levée de la saisie faite sur le dit
 fief du Boishetbert et déchargé de l'assi-
 gnation, Signé "De Paris" & "Pascal".

La Quatrieme en date du 16 Juillet 1648 1648.
 1648 est un Aveu rendu au dit noble
 Seigneur Jean Baptiste Des Champs, Escuy-
 er Seigneur de Boishetbert et autres lieux
 fils mineur d'ans du dit feu Antoine Des
 Champs en son vivant aussi Escuyer
 Seigneur des dits lieux par Antoine Clavet
 Escuyer sieur de Rugemarc de plusieurs
 héritages à eux appartenans relevant du dit
 Seigneur spécifiés et mentionnés au dit
 aveu et par lequel il avert de la dite qua-
 lité de noble et d'Escuyer du dit Jean Bap-

-liste Des Champs, frère du dit Raoul l'un des
Produisans.

1654.

La Cinquieme en date du 18 May 1654
est un Contrat passé devant les tabellions de
Rouen Contenant la transaction faite en forme
de lots et partages faits entre le dit Jean Bap-
-liste Des Champs Escuyer Sieur de Boishebert
fils du dit feu Antoine Des Champs aussy Co-
-cuyer Sr. du dit lieu le dit Jean Des Champs
Aussy Escuyer Sieur Des Landes son oncle de
la Succession à eux eschue de feu Adrien
Des Champs, Escuyer Sieur de la Bouteillerie,
Oncle et cy devant tuteur du dit Jean Baptiste,
et frère du dit Jean l'un des Produisans,
joucte et suivant qu'il est plus au long Con-
-tenu au dit Contrat et par lequel il est assez
-explicitement justifié que le dit Jean Des Champs
Escuyer Sieur Des Landes l'un des Produisans
est issu du dit feu Charles Des Champs et
de la dite Dlle Suzanne Le Bouteiller sa père
et mère, et le dit Jean Baptiste son neveu
est issu du dit feu Antoine son frère ais-
-né et tous qualifiés, Escuyers.

1655.

La Sixieme en date du 26 Aoust 1655
est un passeport donné par M^r. le Maré-
-chal de Turenne au Sieur de Boishebert
par lequel il ateste qu'il a servy la Cam-
-pagne en qualité de volontaire, Signé:
"Turenne" et scellé du Cachet de Ses Armes.

1656.1659.

Les Sept et huitieme en date du deuse
Septembre et 21^e. Novembre 1659 sont deuse
-decharges données par la Chambre Sou-
-verainne établie par le Roy pour la li-
-quidation des droits des francs fiefs et
-nouveaux Acquets par lequel le dit Jean

Baptiste Des Champs, Escuyer, Sieur de Boishelbert, Auroit été déchargé Comme noble de race du payement des taxes faites sur son dit fief, Signé par nos Seigneurs les Commessaires "Morin" et "le Maréchal" avec paraphe.

La Neuvième en date du 23 Janvier 1662 1662 - est une Sentence donnée par Mess. les M^{rs} des requestes ordinaires de l'Hotel du Roy entre le dit Jean Baptiste Des Champs, Escuyer Sieur de Boishelbert et de la fief ferme de Roquefort et le seigneur Duc de Longueville pour les causes y contenues et mentionnées, Signé par Collation "Le Mazier" à laquelle le dixième et dernière est attachée qui est l'executoire de la dite Sentence en date du dix Septiesme May Au dit An 1662 portant injonction au premier huissier ou sergent sur ce requis de mettre la dite Sentence à execution. Signé "Le Bigot", un paraphe.

Comme Deçà.

Et pour justifier et faire voir que du dit Jean Baptiste Des Champs Escuyer et de D^{lle} Marie, Elisabeth de Bressel son épouse est issu en loyal mariage Raoul Des Champs aussi Escuyer d'icellent les dits sieurs produisant d'une autre liasse

La Quelle en date du 18 Septembre 1662. 1662 est un acte escercé devant le Bailly du Comté de Maulerrier contenant l'élection et nomination d'un tuteur principal et consulaire aux enfants mineurs du dit feu Jean Baptiste Des Champs en son vivant Escuyer Sieur de Boishelbert et autres lieux et entre autre au dit Raoul des Champs Escuyer fils du dit Jean Baptiste et de la ditte

Dame Marie Elisabeth De Brethel despire et
 mère jousete et suivant qu'il est plus am-
 plement porté par le dit Acte et par lequel
 il se voit que la dite D^{lle} Marie Elisabeth
 de Brethel veuve de feu sieur de Boisubert
 auroit été élue pour tutrice principale
 du dit Raoul son fils et pour tuteur Con-
 sulaire le dit Jean Des Champs Escuyer
 sieur Des Landes son grand Oncle Aussy
 produisant et tous qualifiés Escuyers.

Au moyen de toutes les dites pièces
 cy dessus enoncées au présent inventaire
 il est amplement justifié de la qualité
 filiation et descente des dits sieurs produi-
 sants et notamment que le dit Jean Des
 Champs Escuyer sieur Des Landes est issu
 cadet en loyal mariage du dit Charles
 Des Champs et de la dite D^{lle} Suzanne le
 Bouteiller Aussy qu'il se remarque par
 le Contrat de donation que leur a fait
 la dite D^{lle} leur mère de son bien et autres
 pièces où il est employé pour quoy ils
 esperent que sous le bon plaisir de nos
 Seigneurs les Commissaires ils seront main-
 tenus et conservés en leur dite qualité de
 noble et d'Escuyer comme d'ancienne
 extraction et qu'ils seront déchargés de la
 poursuite du dit sieur De Sicourt.

Le présent inventaire Certifié
 véritable par moy Avocat Procureur des
 dits sieurs producteurs Ce 15 Mars 1667
 "De Saulnay".

Le Commis qui a eu Com-
 munication du présent inventaire et
 pièces y contenues, dit que la noblesse des
 exposants se doit établir sur le degré du
 dit Jean comme étant l'Aîné et père

d'Antoine ayeul du dit Raoul les quels ils
 prétendent avoir eu pour bizayeul Pierre
 DesChamps Sieur De Franques Procureur du
 Roy de Montivillier, d'où constamment est
 la source et l'origine de toute la famille des
 DesChamps la quelle est à présent rependue
 en dix ou douze branches les quelles se pré-
 tendent toutes indifferamment aujourdhuy
 nobles d'antiquité sous prétexte qu'eux et
 leurs précédésseurs ont depuis sept vingt
 ans possédé des Offices Considerables au dit
 Montivillier, Comme d'Avocats, Procureurs
 du Roy et autres de Judicature même de
 nobles dans le ressort du baillage de Cause et
 sous l'Autorité des dits Offices et de leurs fiefs
 se sont attribués facilement les Qualités de
 nobles et d'Ecuyers par quelques Actes et Con-
 trats quoyque leurs noms ne fut point
 noble d'antiquité puisque deuse de la même
 famille ne se prétendent gentilshommes
 qu'au moyen des lettres d'armoblissement
 obtenues par leurs précédésseurs ce qui
 seul est décisif pour faire déclarer les
 autres usurpateurs du nombre des quels sont
 les dits expositans puisqu'ils n'ont point d'autre
 principe et fondement plus certain de la
 noblesse de leurs devanciers que l'Autorité
 de leurs Offices et dans un temps de guerres
 civiles où pour peu qu'un homme fut
 considerable il pouvoit impunément pren-
 dre cette Qualité Chacun ayant bien d'autres
 affaires que le Contredire et qu'il ne se levoit
 presque point de tailles des quelles les Officiers
 s'exemptoient facilement.

Mais de plus il y a grand lieu de douter
 que ce soit le dit Pierre, Procureur du Roy, étoit
 père d'Antoine et ce d'autant plus qu'il
 y en auroit eu deuse contemporains dont

l'autre auroit été prise de Josias duquel
seroient issus Jean et Louis Des Champs
les quels ont cy devant aussy produit;
ainsy il leur a été aisé de s'aider respec-
tivement des pièces pour le dit degré
et pour les pièces qui pourroient établir
la descente de Pierre à Antoine premier
du nom, elles sont très suspectes et notam-
ment le traité de mariage du dernier
au quel il y a altération visible en ce
que le nom propre et la date en a été
effacé, et qu'il y a un Antoine présent
comme témoin ce qui rend la transcription
du 24. Avril 1572 aussy fort douteuse ainsy
que les Vœux du douze juillet et autres pré-
cédens pourquoy le dit Commis soutient
que les exposants ne peuvent éviter d'estre
déclarés usurpateurs, Condamnés en Cha-
cun 2000^l d'amende et mis à la taille;
Fait à Rouen ce 21. Mars 1667, Signé Au-
bry.

Le Procureur du Roy en la Com-
mission ayant eu communication des
pièces des exposants ensemble des Contes-
tations du Commis dit que leurs degrés
de filiation au nombre de sept le voyent
justifiés, mais qu'il a remarqué par les
productions présentes et par les précédentes
trois familles qui tirent leur origine de la
ville de Montivilliers portants diverses ar-
mes pour la distinction de leurs princé-
pes celle cy ayant pour son blazon d'ar-
gent à trois perroquets de Sinople, bec-
quez et membres de queue l'une des
autres armée par Charte de l'an 1593
portant d'azur à trois rozes d'argent
boutonnées d'or et la troisieme armée
par autre Charte de même date portant

d'Argent à la face de queue chargée de
trois molettes d'or et accompagnée de
trois merlettes de Sable, les produisant
commençant leur filiation à M^r Adam
Des Champs sieur De Franques Substitut au
Siege de Montivillier au Procureur du Roy
au baillage de Caude qui compara pre-
nant cette qualité devant les seign du dit
lieu de Montivillier la 1523 ausquels il
presenta des lettres de l'an 1471. par lesquels
il leur apparut comme Robert Des Champs
sieur d'Esmitot fut permis de jouir du pri-
vilege de noblesse à cause des fiefs qui
il tenoit moyennant soiscante livres
de finances à la quelle il fut taxé selon
la quittance de Jean Fac datte le dit an
au quel il eseposa estre descendu mais par-
ce qu'il y a plusieurs branches dont les
intérets ne sont pas réglés entre elles
et qu'il apparait par le rolle des franc-
fiefs de l'an 1471 que Jean Des Champs
demeurant à Montivillier, Sergentier
de Harfleur y est employé comme ayant
par sa quittance payé quinze livres; qu'il
se trouve d'ailleurs un Annoblissement
de Jean Des Champs en 1496 et un autre
de Nicolas Des Champs en 1596 Comme
aussy une Comparation faite le 12 juin
1521. par M^r Robert et par Adam Des
Champs demeurant en la paroisse St^e Croix
de Montivillier devant les Commissaires
Des francs fiefs Comme propriétaires
des fiefs des Cures et de prespuis ils seront
tenus de rapporter dans la huitaine le prin-
cipe qu'ils prétendent Chacun en leur
particulier pour ce esicuté Conclure ce
qu'il appartiendra. Fait à Rouen le
22^e Mars 1667. Signé: "De la Roque".

La Noblesse des esposans paroît par la production avoir Commencé par Pierre DesChamps Procureur du Roy à Montivillier et néanmoins remontent jusqu'en 1470 que fut l'annoblissement des francs fiefs et les Actes produits depuis 1534 nous ayant paru en bonne forme et établissant la qualité de nobles depuis le dit temps jusqu'à présent nous avons décerné acte au dit esposant de la représentation de ses titres les quels avons ordonné luy être rendu après avoir été de nous paraphés ensemble le présent inventaire en toutes ses pages fait à Ver- non ce douze Aoust 1667, Signé "Perrin" et ensuite est écrit: "les pièces cy dessus
 " ont été rendues au Sieur Jean DesChamps
 " Sieur Des Landes présent M^r. De L'aulnay
 " son advocat, le 3^e Mars 1668, Signé:
 " "DesChamps" et "de L'aulnay"; Et ensuite
 est encore écrit; "delivré sur la minute
 " Originale par nous Genealogiste des Ordres
 " du Roy soussigné en vertu des Arrêts de
 " nos Seigneurs du Conseil des Années 1683
 " et 1699, à Paris le dix septieme jour du mois
 " de Mars 1728." Signé Clairambault
 " avec paraphe.

Genealogie et titres de Noblesse
 de Messieurs DesChamps Boichet et.

Charles par la grace
 de Dieu Roy de France;

A tous Ceux qui
 ces presentes lettres verront, "Salut".

Comme nous ayant entendu
 que Jean Martel et Simon de la Motte
 demeurant à Rouen en l'obéissance de nos

Anciens ennemis Nos adversaires les An-
 glais en les favorisant et tenant leur
 partie damnable et querelle à l'encontre
 de nous et de nos loyaux Sujets en Com-
 -mettant Crime de leze Majesté et par ce
 forfait Confisque envers leurs Corps et
 d'iceux à cette Cause prouvons et nous
 plaît faire et disposer à notre plaisir
 et volonté, Sçavoir faisons que nous, Ce
 Considéré, et les bons et agréables services
 que notre Amié Robin Des Champs nous
 a faits tant en la reduction en notre obé-
 -issance de notre pays de Ceuise Comme
 à la prise de notre Ville de Perpleur ayant
 égard et Considération et dommages que
 à l'occasion de notre service partie et
 querelle il a eu et soutenu voulant iceux
 services luy reconnoistre et le Aucunement
 recompenser des dites pertes et dommages
 à iceluy Robin Des Champs, pour ces Cau-
 -ses et autres à ce nous mouvans, Avons
 donné, Cédé, transporté, et délaissé,
 donnons, Cedons, transportons et délais-
 -sons de grace et Speciale par ces présentes
 tous et Chacuns les biens meubles et immeu-
 -bles que les dits Martel et de La Motte avoient,
 pouvoient avoir et qui à eux Competoient
 et appartenoient en la Viconté de Montvil-
 -lier jusqu'à la valeur de Cinq Cens li-
 -vres tournois et avec ce luy, Avons donné,
 Cédé, transporté et délaissé, donnons, Ce-
 -dons, transportons et délaissions toutes
 les héritages, rentes, et revenus, possessions
 quelconques Scituez et assis en la dite
 Viconté de Montvillier que tient en dou-
 -aire à présent ou de lieu de guerre de
 feu Robin Le Beau tenant le party de
 nos dits ennemis pour d'iceux jouir et user

par le dit Robin DesChamps ses hoirs ou
 Ayant Cause à toujours et en faire et dis-
 -poser Comme de leur propre chose
 jusqu'à la valeur et estimation de vingt
 livres tournois de rente par Chacun au
 la vie de la dite ou de lieu durant tant
 seulement en payant les droits et Charges
 et devoirs pour ce deubs et restitués là où
 il appartiendra, Si donnons en mande-
 -ment par ces dites présentes à nos Amez
 seaux les gens de nos Comptes et au se
 Generaux Conseillers Ordonnés et ordonner
 sur le d'iceux Gouvernement de nos finances,
 du Bailly de Cause et à tous nos autres
 justiciers et officiers ou à leurs lieutenants
 et à Chacun d'eux sy Comme et leur ap-
 -partiendra que déclaration et la Con-
 -fiscation des dites choses présentement
 faites par celui ou cause qui'il apparti-
 -dra de notre présente grace dont Cessions
 et transports, fassent, souffrent, et lais-
 -sent le dit Robin DesChamps et ses dits
 hoirs ou ayant Causes à jouir, user plai-
 -nement et paisiblement et luy en baillent
 la possession et paisine réelle pour leur
 faire ou souffrir être fait mis out domé
 à ses dits biens ou ayant Cause avec empes-
 -chement au contraire et par rapportant
 ces presentes o. — au d'icelles fait
 sous le scel royal ou authentique et avec
 reconnaissance sur ce du dit Robin Des-
 champs, nous voulons et ordonnons —
 — au Viconte du dit Montevillier à
 tous autres nos Officiers à qui ce touchent
 en être et quittes et deschargés par nos gens
 de nos dits Comptes tous autres qui'il appar-
 -tiendra, Car ainsi nous plaist il est fait
 nonobstant quelconques Ordonnances,

Donnements,

mandements ou differences en _____ de ce
 nous Avons fait mettre notre Scel à
 ces présentes ordonné en l'absence du
 Grand Duc.

Donné à Sen-sur-l'Arc le
 28^e jour de juillet l'An de Grâce mil quatre
 cens trente sept et de notre regne le quin-
 ze et sur le reply est écrit près du Scel
 par le Roy "J'Esque de Clermont, Chris-
 tophe De Hautour, le Sieur de Graville"
 et autres présents d'Aubeuf" avec un pa-
 raphe.

Les Généraux Conseillers du Roy
 notre sire sur le fait de la justice des Aides
 ordonnée pour la guerre en Normandie à
 Jean Caberet demeurant à Rouen, Salut:

Comme pour ce que des pièces
 par Robert Allorge Procureur des trois États
 de Normandie, auroient été faites, payés
 et avancés plusieurs grands frais mises
 et dépenses requises et nécessaires pour
 avoir pourchassés, eu et obtenu lettres
 patentes du Roy notre dit Sieur contenant
 la déclaration faite par iceluy Sieur que avec
 faits dont les pères sont décedés avoient et
 ont été anoblis et seront et demeureront
 d'oresnavant toujours francs, quittes et ex-
 empts de toutes tailles, Aides et Subsides roy-
 cause le dit Allorge Certain temps et présent
 eust obtenu lettres patentes iceluy Sieur à
 nous adressantes afin d'être restitués, Satis-
 faits et remboursés des dits frais, mises,
 vacations et dépenses sur les dits enfants
 des Anoblis, les noms et surnoms desquels,
 nous eussions à cette fin envoyés devers les
 esleus du dit pays de Normandie leurs
 Lieutenants au Communs, et au surplus
 eussions taxé et ordonné au dit Allorge

la Somme de trois Cens trente une livres
tournois à les avoir prendre

C'est à Sçavoir sur Chacun
des dits enfans la somme de trente sols
tournois ainsi que tout se peut plus à
plein apparoir par les dites lettres royales,
Mandement, exécutoire d'icelle transac-
tion ausquels et spécialement au Cahier
en parchemin au quel sont écrit les
noms, surnoms des dits enfans des nobles
Ces présentes sont attachées sous l'un de
nos signes par vertu duquel exécutoire
Guillaume Bustard contraint aucuns
des dits enfans des Annoblis et receu le
payement de leur portion, mais à l'occa-
sion des quels empeschemens, entreteus
le dit Allorge n'a point eu le payement
de ce qui luy est encor deub de reste de
la dite tascation en requerant sur ce luy
estre à ce donné provision de justice
pour ce est-il que nous, Ces Choses Considées,
vous mandons, Commettons par ces pré-
sentes que diligemment vous contraignes
par toutes voyes manières deues et con-
venables tous Ceux de la Condition cy
dessus compris et denommés au dit Ca-
hier de parchemin qui de leur portion
d'icelle transaction n'ont fait aucuns
payement à ce vous plaise incontinent
et sans delay pour le tout estre apporté
et payé au dit Allorge, C'est à Sçavoir,
Chacun deue pour la dite Somme de
trente sols tournois avec la somme de
Cing sols tournois que nous Avons taxés
et ordonné pour votre voyage pour sal-
laire, et vacation, et plaise la dite
contrainte de ce faire nous Avons donné

ET

et donnons pouvoir et Authorité et Commission, Mandons et Commandons à tous les Officiers et Justiciers et Sujets du Roy notre sire vous en ce plüisant estre obeit. Donné a Roien sous notre dit Signé le 15^e Septembre l'an mil quatre Cens quatre vingt dix, Ainsy Signé: R. PAON

En suivent les noms et surnoms et le nombre et déclarations des enfans dont les pères sont trépassés les quels en leur vivant furent Annoblis tant par lettres particulières en lacs de soye et cire verte pour la chartre générale des francs fiefs et nouveauté de quets demeurants residans en l'élection de Montivillier, &c.

Premièrement:

Jean DesChamps et ses frères, Jean Toussaint, Jean De Vaudres, Pierre De Silières et son frère, Jean Pied-de-Cog, Jean Roger Lefevre, frère Jacques De Vallemare, sous age, Guillaume De Baunay et son frère, Denis Le Song et George son frère, le sieur Guillaume De Fortamborseq, Jean Bichon, les enfans de Pierre Guervault, les quelles personnes cy dessus nommées jouissent du privilege de noblesse, exempts de contribution et tailles, subsides en la dite election à raison et causes des susdits Annoblis. sements et lettres à eux déüment envoiyé par le Roy notre sire. Filt par nous les Lieutenants des esleus pour le Roy notre sire en icelle election le 8^e Janvier 1487 par vertu des lettres commissives à nous envoiyés par nostres honorables seurs nos sieurs les Penirance Conseillers du

Roy même sur le flût de la justice de nos
Aides en Normandie esrites à Rouen
le 29^e jour de Décembre dernier passé
ainsy qu'il est Certiffié sous les Seings
manuels d'Étienne Le Rouse et Robin
Des Champs Lieutenants des Esleus de la
dite élection de Montivillier, Collation
faite par moy Jean Cabaret, Commis-
saire dessus nommé a donné par Co-
pie sous mon signe manuel le 29^e
Octobre 1491, Signé: "Cabaret" par un
paraphe.

Jean Cabaret demeurant
à Rouen, Commissaire en cette partie de nos
très-honnorez sieurs les Generaux Conseil-
lers du Roy notre sire sur le fait de la
justice des Aides Ordonnés pour la guerre
en Normandie, Confesse avoir receu de
Pierre, Louis et Collin Des Grand, freres
Escuyers, enfants de Pierre Grand, Escuyer
par les mains de Robin Michel, bourgeois
de Caudebec la somme de quatre livres
tant pour ma peine et salaires de trois
voyages que j'ay fait comme pour leur
part et portton des fraies, mises et depens
faits par noble homme Robert Allorge
Procureur des trois Etats de Normandie et
pour avoir pourchassé, eu et obtenu
par devers le Roy notre sire la déclaration
et Confirmation de la Chartre et francs
seifs, nouveause Acquets et autres choses
particulieres icelles en Cire verte en
lacs de Soye comme par ces présentes de
la quelle somme de quatre livres pour
les Causes dessus dites quite le dit Ro-
bin, Michel et même les dits enfants et
les promet Acquitter envers le dit Allorge
et tous autres temoins, Mon signe cy misce

premiere jour d'octobre 1491, Signé
 "Cabaret", avec paraphe; Et ensuite est
 écrit: "Collationné par moy Conseiller
 Secrétaire du Roy maison et Couronne
 de France sur l'original demeuré es mains
 de Jean Baptiste Des Champs Escuyer Sieur
 De Boishebert, Aîné de la famille. —
 Signé: Tharel,
 avec paraphe.

(Ce Blanc existe à l'original)
 L.A.B.

"Daine"

25 Mars 1730.

Fol. 163 R.

Déclaration du Roy en interpreta-
 -tion de celle du 5^e Juillet 1717 au sujet
 des Cens & ventes. —

Voy: Edits & ordonnances Vol. I Page 525.

25 Mars 1730

Fol. 167 R.

Lettres Patentes qui reglent
 la séance du Conseiller Clerc au
 Conseil Supérieur de Québec. —

Voy: Edits & ordonnances Vol. II, Page 524.

13 Janvier 1730.

Fol. 168 V.

Provisions de Conseiller au Conseil
 Supérieur de Québec pour le sieur Cugnet.

26 Mars 1730.

Fol. 170 R.

Provisions de Grand Voyeur pour le
 Sieur L'Anoullier.

4^e Septembre 1729.
Fol. 170 v.

Lettre du Roy à M^r le Marquis
de Beauharnois.
Monsieur S^r Marquis de Beauharnois,

De toutes les Graces qu'il
a plut à Dieu de repandre sur moy depuis
mon Avenement à la Couronne, Celle qu'
il m'a accordé aujourd'huy par la nais-
sance d'un fils dont la Reine ma très-
Chère épouse et Compagne vient d'être
heureusement delivré est la marque la
plus sensible que j'aye encore receu de
sa protection; J'y suis d'autant plus
sensible qu'en Comblant mes vœux et ceux
de mes peuples elle assese le bonheur
de mon Estat. C'est dans les sentiments
de la plus juste reconnaissance que j'ay
d'un événement si avantageuse que je
crois ne pouvoir trop tôt rendre à la
divine providence les Actions de Graces
qui luy en sont deues, J'ay donné ordre
au S. Evêque de Québec de faire Chan-
ter le Te Deum dans l'Eglise Cathedrale
et autres de son Diocèse et je vous escrie
en même temps cette lettre pour vous
dire que mon intention est que vous y
assistiez ainsi qu'à la procession géne-
rale qui sera faite, que vous y fassiez
assister les Officiers du Conseil Supérieur,
que vous fassiez allumer des feux, tirer
le Canon et donner en cette occasion
les marques de rejoissances accoutumées
sur ce je prie Dieu qu'il vous ait M.
le Marquis de Beauharnois en sa sain-
te garde; Escrit à Versailles le 4^e Sep-
tembre 1729.

Signé Louis le plus-
bas "Phelypeaux"
Archives de la Ville de Montréal

Registrie Ouy et Ce requirant le
 Procureur General du Roy sui-
 vant l'Arret du Conseil Supérieur
 de la Nouvelle France de ce jour par
 nous Conseiller Secretaire du Roy
 Greffier en Chef iceluy à Québec
 le 2^e Septembre 1730.
 "Daine"

30 Janvier 1731.

Fol. 171 V.

Commission d'Huissier
 pour Estienne Dubreuil, fils.

25^e Mars, 1730

Fol. 172 V.

Brevet au Sieur Poulin
 de Francheville lui permettant
 l'exploitation de mines de fer en
 Canada.

Aujourd'hui vingt
 Cinq Mars 1730, le Roy estant à Versailles
 le Sieur Francois Poulin de Francheville
 negotiant à Montréal dans la Nouvelle
 France Propriétaire de la Seigneurie
 de St. Maurice au dit pays, a fait re-
 présenter à Sa Majesté qu'il se trouve
 dans le dit pays en la dite Seigneurie
 de St. Maurice et dans environs des
 Mines de fer qui paroissent abondantes
 et dont l'exploitation procureroit un
 avantage Considerable à la dite Colonie
 au il se Consomme une grande quan-
 tité de fer tant pour la Construction
 des batimens de mer que pour d'autres
 ouvrages et qu'il desireroit faire ou-
 vrir, fouiller et approfondir les dites
 mines à ses frais et dépens, s'il plaisoit

à Sa Majesté luy en accorder le privilège
et à ses successeurs ou ayants cause à
l'exclusion de tous autres pendant vingt
années consécutives dans l'étendue des ter-
rains qui sont depuis et compris la
seigneurie d'Yamachiche jusqu'à et
compris la seigneurie du Cap de la Mag-
deleine en luy permettant de faire
construire les forges, fourneaux et autres
ouvrages qu'il conviendra offrir de rem-
bourser les propriétaires des terres cultivées
et mises en valeur sur les quelles il fouillera
et ce à dire d'experts convenus à l'amia-
ble ou nommés d'office et sans qu'il soit
tenu à aucun de dommageement ny rem-
boursement pour l'ouverture et exploita-
tion des terres non cultivées comme aussi
qu'il luy soit permis de faire les prises
et retenues d'eau nécessaires à la dite en-
treprise dans les endroits les plus commo-
des aux offres qu'il fait de faire ouvrir
les dites mines dans l'espace de deux
années prochaines et Sa Majesté
estant pleinement informée de la connois-
sance et expérience dudit sieur Poulin de
Francheville à l'ouverture des dites mines
et voulant le gratifier et traiter favorable-
ment, Sa Majesté luy a accordé et accorde
la permission tant pour luy que pour les
héritiers ou ayants cause de faire l'ouver-
ture des dites mines de fer dans l'étendue
de pays qui se trouve depuis et compris
la seigneurie d'Yamachiche jusqu'à et
compris la seigneurie du Cap de la
Magdeleine et de les faire fouiller et tra-
vailler à bon profit à l'exclusion de
tous autres et d'y faire construire les
forges, fourneaux et autres ouvrages qu'il

contiendra pendant le dit temps de vingt
 Années Consecutives Seulement à Compter
 du jour de l'ouverture des dites mines qu'il
 sera tenu de faire dans l'espace de deux
 Années prochaines du jour de l'enregis-
 trement du présent brevet au Conseil
 Supérieur de Québec sans que les Proprié-
 taires des terres sur lesquelles les dites mines
 seront ouvertes y puissent rien prétendre
 à la Charge de leur rembourser Seulement
 le prix des terres qui seront Cultivées
 suivant l'estimation qui en sera faite
 par experts Convenus entre luy et lesdits
 Propriétaires, ou qui seront nommés
 d'office et sans qu'il soit tenu à aucun
 remboursement pour l'ouverture et exploi-
 tation des dites mines sur les terres qui n'au-
 ront point été Cultivées luy permet aussi
 Sa Majesté de faire les prises et retenues
 d'eau nécessaires à la dite exploitation
 dans les endroits et sur les terrains qui se
 trouveront les plus Commodes à Condition
 d'indemniser pareillement les Propriétaires
 des terres sur lesquelles les dites prises
 et retenues d'eau seront faites s'il y a
 lieu à de dommageement et ce à dire d'ex-
 perts Convenus ou nommés d'office sans
 que pour raison de la dite exploitation
 le dit sieur Poulin de Francheville soit
 tenu de payer à Sa Majesté ny à ses succes-
 seurs Roys aucune finance ny indem-
 nité pour quelque Cause ny sous quelque
 prétexte que ce soit dont Sa Majesté luy
 a fait don et remise même du droit
 de disisme à elle appartenant le tout
 en vertu du présent brevet qui sera enregistré
 au Conseil Supérieur de Québec et partout
 au besoin sera, M'ayant Sa Majesté pour

Assurance

Assurance de sa volonté Commandi d'éc.
pedier le présent brevet qu'elle a voulu
signer de sa main et être Contresigné par
moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de
ses Commandements et finances.

Signé: "Poulin" et plus bas
"Phelypeaux"

Fol. 174 R. 4^e Avril 1730.

Mandement en Conséquence du
Brevet précédent.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée
au Roy estant en son Conseil par Francois
Poulin Sr de Francheville négociant à Montréal
dans la Nouvelle France propriétaire de la
Seigneurie de St. Maurice audit pays; Con-
tenant qu'il auroit plu à Sa Majesté luy
accorder le vingt cinq du mois de Mars der-
nier la permission tant pour luy que pour
ses héritiers et ayants Causes de faire ouvrir
et approfondir des mines de fer pendant
l'espace de vingt Années consécutives à
l'exclusion de tous autres dans l'étendue
de pays qui se trouve depuis et compris
la Seigneurie d'Yamachiche jusques et
compris la Seigneurie du Cap de la Made-
leine en la Nouvelle France sous clauses et
conditions mentionnées au dit Brevet et
entre autres que les propriétaires des
terres sur lesquelles les dites mines seront
ouvertes ne pourront y rien prétendre
à la charge par le Suppliant de leur rem-
bourser seulement le pris des terres qui
se trouveront cultivées suivant l'estima-
tion qui en sera faite par experts Cou-

venues entre luy et les dits Propriétaires ou
 qui seront nommés d'office et sans qu'il
 soit tenu de aucun remboursement pour
 l'ouverture et exploitation des dites mines
 sur les terres qui n'auront point esté
 cultivées et avec permission aussi au
 dit Suppliant de faire les prises et retenues
 d'eau nécessaires à la dite exploitation
 dans les endroits et sur les terrains qui
 se trouveront les plus commodes à condi-
 tion pareillement d'indemniser les pro-
 priétaires des terres sur les quelles les dites
 prises et retenues d'eau seront faites
 s'il y a lieu à dédommagement comme
 le Suppliant seroit exposé à des dis-
 cussions et des procès, infinis s'il estoit tra-
 duit devant les juges ordinaires pour
 raison des dédommements que pour-
 roient prétendre contre luy les propri-
 étaires des terres sur les quelles les dites
 mines seront ouvertes ou sur les quelles il
 sera fait des prises et retenues d'eau et
 que les longueurs des procès le jetteroient
 dans des frais et des embarras qui le dé-
 tourneroient entièrement de l'exploit-
 ation des dites mines il a été conseillé
 d'avoir recours à Sa Majesté à ce qu'il
 luy plaise commettre tel juge qu'il avi-
 sera pour connoître des dites contesta-
 tions sommairement et sans frais de
 quoy ayant égard; Voy le rapport.

Sa Majesté estant en son Conseil a
 commis et Commet l'intendant de la
 Nouvelle France ou en son Absence le Com-
 missaire de la Marine Ordonnateur au
 dit Pays pour connoître en première
 instance des procès, différends qui pourroient
 intervenir entre le dit sieur Poulin de Frem-

Cheville pour raison du privilege exclusif
 a luy accordé pour l'ouverture des dites
 mines de fer et les propriétaires des terres
 sur les quelles les dites mines seront ouvertes
 ou sur les quelles il sera fait des prises et
 retenues d'eau pour servir à l'exploit-
 ation des dites mines récuse juger som-
 mairement et sans frais attribuant à
 cet effet au dit intendant ou Commissai-
 re Ordonnateur en son absence toute Cour,
 Jurisdiction et Connoissance pour raison
 de ce et icelle interdisant à toutes ses
 Cours et autres Juges sauf l'appel au Cou-
 seil de Sa Majesté, permet Sa Majesté
 au dit intendant ou Commissaire or-
 donnateur de subdéléguer sur les lieux
 telles personnes qu'il avisera pour
 faire l'instruction des procès qui nai-
 tront à l'occasion de l'ouverture des
 dites mines. Fait au Conseil d'Etat
 du Roy Sa Majesté y estant, tenu à Ver-
 sailles le 4^e Avril 1730.

Signé: "Phelypeaux"
 avec paraphe.

Registré au J. Procureur Gén-
 eral du Roy suivant l'Arrest de ce jour
 par nous Conseiller Secretaire du Roy
 Greffier en Chef du dit Conseil sous-
 signé le 12^e Mars 1731.

Signé: "Daine."

Enregistrement
 du
 12^e Mars 1731.

Cote 13. — 33^{me} piece
cotee & montee sur la
cote Neige

J. H. P.